



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Revenus d'entreprise ou de profession libérale

Y compris les formulaires T2124 et T2032

2005

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous pouvez utiliser ce guide si vous êtes un **travailleur indépendant** ou si vous exercez une **profession libérale**. Vous y trouverez des renseignements qui vous aideront à calculer votre revenu d'entreprise ou de profession libérale à inscrire dans votre déclaration de revenus de 2005. Si vous êtes un **vendeur à commission indépendant**, ce guide vous aidera aussi à calculer le revenu d'entreprise à inscrire dans votre déclaration de revenus de 2005.

Vous êtes un travailleur indépendant si vous avez une relation d'affaire avec un payeur et que vous pouvez décider vous-même où, quand et comment accomplir votre travail. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Formulaires et publications

Vous trouverez au milieu de ce guide deux exemplaires du formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*, et du formulaire T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*, pour vous aider à calculer vos revenus et dépenses aux fins de l'impôt sur le revenu. Nous vous encourageons à les utiliser même si nous continuons d'accepter les états financiers habituels.

Vous devez soumettre un formulaire distinct pour chaque entreprise ou pratique d'une profession libérale. Pour en savoir plus sur les entreprises distinctes, consultez le bulletin d'interprétation IT-206, *Entreprises distinctes*.

Tout au long du guide, nous faisons également référence à d'autres formulaires et publications. Pour obtenir des exemplaires additionnels des formulaires T2124, T2032 ou d'autres formulaires ou publications, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Pour accéder à notre site plus rapidement, marquez-le d'un signet. Vous pouvez aussi obtenir nos formulaires et publications en composant le 1 800 959-3376.

Dans cette publication, le nom « Agence du revenu du Canada » et l'acronyme « ARC » désignent l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette appellation reflète les récents changements apportés à la structure de l'Agence.

Quoi de neuf pour 2005?

Véhicules de secours médical d'urgence – La définition d'« automobile » au paragraphe 248(1) de la Loi pour les années d'imposition 2005 et suivantes est modifiée de façon que soient exclus de son application les véhicules de secours médical d'urgence — clairement identifiés — qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Vous voulez plus de renseignements?

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes. Si vous désirez plus de renseignements concernant les entreprises ou les professions libérales, appelez notre Service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775

Pointez... cliquez... et le tour est joué!

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez www.arc.gc.ca aujourd'hui et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

L'ARC souhaite réduire la demande en papier. Nous avons l'habitude de vous faire parvenir le présent guide si vous avez déclaré un revenu d'entreprise dans une des deux années précédentes. Toutefois, l'utilisation d'Internet continue de croître. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par le biais de notre site Web, à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4002, et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Business and Professional Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	5	Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions	33
L'entreprise et son revenu	5	Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année	34
Comment déclarer votre revenu d'entreprise.....	5	Colonne 7 – Montant de base pour la DPA.....	34
Tenue de livres.....	6	Colonne 8 – Taux (%).....	35
Acomptes provisionnels	8	Colonne 9 – DPA de l'année	35
Dates à retenir	8	Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année.....	35
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	8	Catégories de biens amortissables	35
Crédit d'impôt à l'investissement	10	Règles spéciales	36
Chapitre 2 – Revenus tirés d'une entreprise ou d'une profession libérale	10	Catégories aux fins de la DPA.....	43
Propriétaire unique	10	Sommaire des chapitres 2 à 4 – Formulaire T2124 Rempli	44
Société de personnes	10	Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles	46
Section « Identification » des formulaires T2124 et T2032.....	11	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?.....	46
Formulaire T2124, <i>État des résultats des activités d'une entreprise</i>	11	Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?.....	46
Formulaire T2032, <i>État des résultats des activités d'une profession libérale</i>	13	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?.....	46
Chapitre 3 – Dépenses	15	Comment calculer votre déduction annuelle permise ...	46
Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)	29	Propriétaire unique Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005	47
Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?.....	29	Société de personnes Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005	48
Définitions	29	Choix.....	49
Montant de la DPA que vous pouvez demander.....	30	Bien de remplacement	50
Comment calculer la DPA.....	31	Annexe – Codes d'activités économiques	51
Colonne 1 Numéro de la catégorie	31	Index	53
Colonne 2 Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année.....	31		
Colonne 3 Coût des acquisitions de l'année.....	32		
Colonne 4 Produits des dispositions de l'année	33		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre contient des renseignements qui s'appliquent à toutes les entreprises et professions libérales (y compris les vendeurs à commission indépendants). Nous y donnons aussi des renseignements s'appliquant aux sociétés de personnes.

L'entreprise et son revenu

Une entreprise est une activité que l'on exerce avec l'intention de réaliser un profit et de pouvoir prouver cette intention. Une entreprise comprend :

- la pratique d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication;
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Vous trouverez des précisions dans le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Le revenu d'entreprise comprend donc les revenus résultant de toute activité que vous exercez en vue d'en tirer un profit. Par exemple, un revenu d'une entreprise de service est un revenu d'entreprise. Par contre, un revenu d'emploi n'est pas un revenu d'entreprise.

Remarque

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou au faux énoncé (minimum 100 \$).

Vous vous demandiez...

- Q.** Quand commence l'entreprise? Puis-je déduire les dépenses que j'engage avant et pendant le démarrage de l'entreprise?
- R.** Chaque situation doit être examinée à la lumière des faits. En général, nous considérons qu'une entreprise débute lorsqu'une activité significative commence. Il peut s'agir d'une activité normale de l'entreprise ou d'une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidez de démarrer une entreprise de commercialisation et que vous achetez suffisamment de marchandises pour lancer l'entreprise. À partir de ce moment, nous considérons que l'entreprise a démarré. Vous pouvez normalement déduire les dépenses que vous avez engagées à partir de cette date pour gagner un revenu d'entreprise. Vous pouvez déduire ces dépenses même si,

après tous les efforts déployés, vous avez dû mettre fin aux activités de l'entreprise.

Voici un autre exemple : vous étudiez différents marchés et débouchés dans l'espoir de lancer un jour une entreprise dans un secteur particulier. Dans ce cas, nous ne pouvons pas conclure qu'une entreprise a débuté, et vous ne pouvez pas déduire les dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager avec les agences de statistiques provinciales, aux seules fins de recherche et d'analyse, des données liées aux activités commerciales réalisées dans leur province respective.

Comment déclarer votre revenu d'entreprise

Exercice

Vous devez déclarer votre revenu d'entreprise selon un exercice. L'exercice se définit par la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation et qui se termine généralement 12 mois civils consécutifs plus tard. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois l'année où vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2005. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre 2005 du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez envoyé le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2004, vous devez normalement l'envoyer aussi avec celle de 2005.

Méthode de comptabilité d'exercice

En général, vous devez déclarer les revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice. Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les acquittez au cours du même exercice. Le terme « engager » des dépenses signifie que vous les avez payées ou que vous devrez les payer.

Le revenu tiré de la pratique d'une profession libérale est un revenu d'entreprise, et vous devez le déclarer selon la méthode de comptabilité d'exercice. Le chapitre 2 renferme plus de renseignements concernant les professionnels.

Méthode de comptabilité de caisse

Si vous êtes un vendeur à commission indépendant, vous pouvez utiliser la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus et dépenses, pourvu qu'avec cette méthode vous rendiez fidèlement compte de votre revenu pour l'année.

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les acquittez.

Tenue de livres

Vous devez inscrire toutes vos transactions dans vos livres comptables et être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses.

La tenue de livres comptables complets et en ordre comporte de nombreux avantages :

- Vous pourrez facilement identifier vos revenus de différentes sources. Sans livres comptables adéquats, vous ne pourrez pas prouver que certains revenus ne proviennent pas de l'entreprise ou qu'ils ne sont pas imposables.

- Vous pourrez plus facilement remplir votre déclaration de revenus et déduire toutes les dépenses.
- Vous connaîtrez bien la situation financière passée et actuelle de votre entreprise.
- Vous pourrez déterminer les tendances de votre entreprise, faire des budgets et il vous sera plus facile d'obtenir des prêts.
- Vous éviterez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Journal des ventes

Vous devez conserver le détail du revenu brut réalisé par votre entreprise. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction du coût des marchandises vendues et des dépenses. Votre journal des ventes doit indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les transactions, qu'elles soient faites pour de l'argent, des biens ou des services.

Chaque écriture doit être accompagnée d'un document original. Il peut s'agir d'une facture de vente, d'un coupon de caisse enregistreuse, d'un reçu, d'une fiche de patient, d'un état d'honoraires, d'un contrat, etc.

Voici un exemple d'un journal des ventes :

Journal des ventes – Juin

	Date	Détails	Ventes au comptant (1) *	Ventes à crédit (2) *	Retour de marchandises (3) *	Total des ventes (4) *	TPS/TVH (7 %)/ (15 %) (5) **	TVP (7 %) (6)	Sommes à valoir (7)
1	1 ^{er} juin	Ventes du jour	146,00	27,00		173,00	12,11	12,11	10,00
2	2 juin	Ventes du jour	167,00	36,25	26,00	177,25	12,41	12,41	
3	3 juin	Ventes du jour	155,02	19,95	10,01	164,96	11,55	11,55	32,40
4	4 juin	Ventes du jour	147,00	29,95		176,95	12,39	12,39	
5									
6									
7									

* La taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas incluses.

** Si vous vendez à un résident d'une province participante, notez que la TVP et la TPS sont remplacées par la TVH de 15 %. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Le 1^{er} juin, vous passez en revue vos factures et bandes de caisse enregistreuse. Vous constatez que les ventes au comptant se chiffrent à 146 \$ et celles à crédit à 27 \$. Dans le journal des ventes, vous inscrivez les ventes au comptant dans la colonne 1, et les ventes à crédit dans la colonne 2. Comme il n'y a eu aucun retour de marchandises le 1^{er} juin, vous laissez la colonne 3 en blanc. Vous indiquez ensuite dans la colonne 4 le total des ventes au comptant et des ventes à crédit, moins les retours de marchandises de ce jour, s'il y a lieu. Les colonnes 5 et 6 indiquent le total de la TPS/TVH et de la TVP respectivement perçues à l'égard des articles vendus.

Dans la colonne 7, indiquez les sommes à valoir que vous avez reçues s'il y a lieu, sur vos ventes à crédit antérieures. N'incluez pas ces sommes dans les ventes du jour, puisqu'elles ont été incluses dans les ventes du jour où la vente en question a eu lieu.

Journal des dépenses

Lorsque vous faites une dépense d'entreprise, conservez votre reçu ou facture. Ce document doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;

- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Voici un exemple d'un journal des dépenses :

Journal des dépenses – Juin

Date	Détails	N° de chèque	Banque	TPS*	Achats	Frais juridiques et comptable	Publicité	Permis	Réparations	Immobilisations
1 ^{er} juin	Radio XYZ	407	374,50	24,50			350,00			
1 ^{er} juin	Quincaillerie Tremblay	408	27,47	1,80					25,67	
2 juin	Ville d'Ottawa	409	160,50	10,50				150,00		
3 juin	Services comptables André	410	267,50	17,50		250,00				
5 juin	Vente en gros inc.	411	1 871,58	122,44	1 749,14					
5 juin	Voitures usagées de Jean	412	1 605,00	105,00						1 500,00

* Si vous demeurez dans une des provinces participantes, notez que la TPS est remplacée par la TVH. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous vous demandiez...

- Q.** Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu. Toutefois, s'il n'y a pas de description, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre journal des dépenses.
- Q.** Que dois-je faire si un fournisseur ne me donne pas de reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur vous remet un reçu. Lorsqu'un fournisseur ne vous remet pas de reçu, inscrivez dans vos livres comptables ses nom et adresse, la date du paiement, la somme payée et les détails de la transaction.

Inscrivez dans vos livres comptables les biens achetés et vendus. Vous devez indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat. Ces renseignements vous aideront à calculer votre déduction pour amortissement ainsi que certains autres montants.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente et le montant que vous avez reçu ou que vous recevrez, ou la valeur du bien reçu en échange.

Vos livres comptables

Vous devez inscrire dans vos livres comptables vos revenus et dépenses effectués quotidiennement. Nous ne publions pas de livres comptables ni ne recommandons l'emploi

d'un livre ou d'un système comptable en particulier. Il se vend de nombreux livres et systèmes de comptabilité que vous pouvez utiliser. Vous pouvez par exemple utiliser un livre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos livres avec vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés ou annulés. Vous devez tenir des livres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des livres comptables informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos livres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes. Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez.

Conservation de vos registres comptables

Selon la situation, voici les règles à suivre pour la conservation de vos registres et pièces justificatives :

- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus à temps, conservez-les pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
- Si vous avez soumis votre déclaration de revenus en retard, conservez-les pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

- Si vous avez présenté une opposition ou fait un appel, conservez-les jusqu'à la dernière des dates suivantes :
 - la date à laquelle la question se règle ou la date d'expiration du délai pour faire appel;
 - la date à laquelle la période mentionnée ci-dessus expire.

Ces périodes de conservation ne s'appliquent pas à certains documents. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Si vous désirez détruire vos registres et pièces justificatives avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez lui écrire ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des livres et registres*. Pour en savoir plus sur les registres consultez le guide RC4409, *Conservation de registres* ou visitez notre site Web à www.arc.gc.ca

Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez être tenu de verser des acomptes provisionnels pour 2006. Si tel est le cas, vous devrez verser vos acomptes pour 2006 au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Nous vous enverrons des avis vous indiquant combien vous devez payer.

Nous pourrions vous imposer des intérêts et une pénalité si vous ne payez pas à temps la totalité du montant dû.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et pour savoir comment les calculer, consultez la brochure P110, *Le paiement de l'impôt par acomptes provisionnels*.

Remarque

Si une des dates mentionnées ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour verser votre acompte provisionnel.

Dates à retenir

Le 28 février 2006 – Si vous avez des employés, soumettez vos formulaires T4 *Sommaire* et T4A *Sommaire* de 2005. Remettez aussi les feuillets T4 et T4A à vos employés.

Le 15 mars 2006 – Versez votre premier acompte provisionnel pour 2006.

Le 31 mars 2006 – La plupart des sociétés de personnes doivent soumettre leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes avant le 31 mars 2006. Il existe toutefois des exceptions qui sont expliquées dans la circulaire d'information 89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que dans le guide T4068 intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Le 30 avril 2006 – Payez votre solde d'impôt. Soumettez votre déclaration de revenus de 2005 au plus tard à cette date si vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux.

Le 15 juin 2006 – Versez votre deuxième acompte provisionnel pour 2006. Soumettez votre déclaration de revenus de 2005 au plus tard à cette date si vous exploitez une entreprise (ou si vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui exploite une entreprise), à moins que les dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, payez votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2006 pour éviter des frais d'intérêt.

Le 15 septembre 2006 – Versez votre troisième acompte provisionnel pour 2006.

Le 15 décembre 2006 – Versez votre quatrième acompte provisionnel pour 2006.

Remarque

Si une des dates mentionnées ci-dessus est un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre déclaration ou faire votre paiement.

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Dans la plupart des cas, une société de personnes désigne le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun (les associés) dans l'espoir d'en tirer un bénéfice. Une société de personnes peut exister sans qu'il y ait une entente. C'est pourquoi le genre et le degré de participation d'une personne dans une entreprise entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si cette personne est un associé. Pour vous aider à déterminer si un arrangement quelconque constitue une société de personnes, consultez la loi provinciale ou territoriale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport ou l'arrangement constitue une société de personnes;
- les règles spéciales qui s'appliquent aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la déduction pour amortissement lorsque les associés apportent des biens à une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent à la dissolution d'une société de personnes;
- les règles spéciales pour les associés qui vendent leur participation dans la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Traitement du revenu d'une société de personnes

Les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu qu'elles tirent de leurs activités et elles ne produisent pas de déclaration de revenus. À la place, chacun des associés produit une déclaration de revenus, dans laquelle il indique sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'associé doit déclarer cette part, peu importe s'il l'a reçue en argent ou sous forme

d'un crédit porté à son compte de capital dans la société de personnes.

Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous déduisez des dépenses dans votre déclaration de revenus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Vous devez toutefois remplir les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH;
- vous déduisez dans votre déclaration de revenus des dépenses que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes.

Le remboursement est calculé en fonction du total des dépenses que vous déduisez dans votre déclaration de revenus et qui sont assujetties à la TPS/TVH. Les dépenses d'automobile, de repas et de représentation sont quelques exemples de frais auxquels s'applique la TPS/TVH. Dans certains cas, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur la déduction pour amortissement (DPA) que vous avez demandée. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez la DPA pour un véhicule à moteur que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS/TVH au moment de l'achat. Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2032 ou T2124, pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu et que la société de personnes ne vous a pas remboursées, ainsi que tout autre montant déductible. Vous trouverez des précisions à la page 27.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*. Ce guide comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

Pertes d'une société de personnes

Même si la société de personnes elle-même peut subir une perte, les règles de report de perte s'appliquent à chaque associé, et non pas à la société de personnes. Ainsi, dans votre déclaration de revenus, incluez votre part des pertes autres que les pertes en capital de la société de personnes, ainsi que toutes les pertes autres que les pertes en capital que vous avez subies dans l'année. Vous pouvez ensuite déduire ce montant de votre revenu selon les règles habituelles de report de pertes.

La période admissible des reports prospectifs des pertes autres qu'en capital, crédit d'impôts étranger et certaines pertes d'assureurs sur la vie, qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 est de 10 ans.

Sociétés de personnes qui sont tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Une société de personnes qui compte six associés ou plus, à un moment quelconque au cours de l'exercice, est tenue de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. C'est aussi le cas si elle compte cinq associés ou moins pendant tout l'exercice et qu'au moins un d'entre eux est une autre société de personnes. Il y a aussi d'autres situations où vous devez remplir cette déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068 intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si vous êtes associé d'une telle société de personnes, celle-ci doit vous remettre deux exemplaires du feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, communiquez avec la personne responsable de préparer les formulaires pour la société de personnes.

Inscrivez, dans votre déclaration de revenus, le revenu brut de la société de personnes, ainsi que votre part de son revenu net ou de sa perte nette. Ces montants figurent sur votre feuillet T5013. Joignez une copie de ce feuillet à votre déclaration de revenus. Ne joignez pas l'état des revenus et dépenses de la société de personnes.

Vous devrez peut-être rajuster votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes qui est inscrite sur le feuillet T5013, en fonction des dépenses d'entreprise que vous avez engagées et qui ne vous ont pas été remboursées par la société de personnes, et de tout autre montant déductible. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 27. Vous avez peut-être aussi engagé des frais pour l'utilisation de votre résidence à des fins commerciales. Vous trouverez des précisions à ce sujet à la page 27.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4068 intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Sociétés de personnes qui ne sont pas tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes

En général, les sociétés de personnes qui comptent cinq associés ou moins pendant tout l'exercice et dont aucun des associés n'est une autre société de personnes ne sont pas tenues de soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068 intitulé *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes*.

Si vous êtes associé d'une telle société de personnes, calculez les revenus et les dépenses de celle-ci en utilisant les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises à propriétaire unique. Vous établissez le revenu et les dépenses comme si la société de personnes était une personne distincte. Cependant, certaines règles concernant l'amortissement des immobilisations et les dépenses en capital admissibles sont différentes. Nous les expliquons à la page suivante.

Chapitre 2 – Revenus tirés d'une entreprise ou d'une profession libérale

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder un bien amortissable et demander la DPA à l'égard du bien. Les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale. Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, lisez le chapitre 4.

La société de personnes doit inclure dans son revenu le gain en capital imposable ou la récupération provenant de la vente d'un bien amortissable lui appartenant. De même, les pertes en capital déductibles ou pertes finales qui découlent de la vente d'un bien appartenant à la société de personnes sont des pertes de la société de personnes. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 4.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut aussi posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise pour ce bien. Les gains qu'elle fait en vendant une immobilisation admissible qui lui appartient vont dans ses revenus. Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, lisez le chapitre 5.

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est une société de personnes qui accorde à ses commanditaires une responsabilité limitée semblable à celle accordée aux actionnaires d'une société. Un commanditaire est une personne qui ne prend pas part activement à l'exploitation d'une société de personnes en commandite et dont la responsabilité comme associé est limitée.

Crédit d'impôt à l'investissement

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit en 2005 si vous avez acheté un bien admissible, si vous avez engagé des dépenses admissibles et si on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation. Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit si vous avez des CII inutilisés provenant des années avant 2005. Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Propriétaire unique

Si vous êtes propriétaire unique, remplissez les parties et lignes du formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*, ou du formulaire T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale*, qui s'appliquent à vous.

Société de personnes

Les renseignements que vous devez nous fournir sur votre entreprise ou votre profession libérale varient selon le genre de société de personnes à laquelle vous appartenez. Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **est tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2124 ou le formulaire T2032 de la façon suivante :

- Remplissez la section « Identification ».
- Inscrivez le montant du revenu qui figure à la case 18 de votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, à la ligne 9369, « Revenu net (perte nette) avant rajustements ».
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes ». Il vous permet de déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.
- Inscrivez votre part du revenu net (ou de la perte nette) à la ligne 9946, « Votre revenu net (perte nette) ». Si vous n'avez effectué aucun rajustement au montant qui figure à la case 18 du feuillet T5013, le montant à inscrire à la ligne 9946 sera le même que celui de la ligne 9369.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **n'est pas tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2124 ou le formulaire T2032 comme suit :

- Remplissez la section « Identification ».
- Calculez le revenu d'entreprise de la société de personnes.
- Calculez la partie « affaires » des dépenses de la société de personnes.
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes ». Il vous permet de déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

- Remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés ».

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, lisez la section « Qu'est-ce qu'une société de personnes? », à la page 8. Nous expliquons plus loin dans ce chapitre, ainsi que dans le chapitre 3 à la page 15, comment remplir chacune des lignes des formulaires T2124 et T2032.

Section « Identification » des formulaires T2124 et T2032

Inscrivez tous les renseignements qui s'appliquent à votre entreprise ou profession libérale.

Indiquez la période couverte par l'exploitation de votre entreprise, c'est-à-dire votre exercice. Pour obtenir plus de renseignements sur l'exercice, consultez la page 5.

Indiquez le **code d'activité économique** qui correspond à votre entreprise (consultez l'annexe à la page 50). Si plus d'un code décrit votre entreprise, ou si celle-ci exerce plus d'une activité, utilisez le code qui correspond le plus fidèlement à l'activité principale de votre entreprise. Par exemple, vous exploitez une librairie, mais vous pourriez aussi vendre des timbres-poste. Le code d'activité économique à utiliser sera 451210 (Librairies et marchands de journaux) et non 491110 (Services postaux).

Si quelqu'un d'autre que vous a rempli le formulaire T2124 ou le formulaire T2032, veuillez écrire le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui l'a fait.

Inscrivez votre numéro d'entreprise (15 chiffres) à l'endroit approprié.

Si vous avez un abri fiscal, inscrivez le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans la case appropriée. Si vous demandez une déduction d'impôt ou déduisez des pertes pour 2005, joignez à votre déclaration de revenus tout feuillet de renseignements T5003 et T5013 qui s'applique ainsi que le formulaire T5004, *État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*. Pour en savoir plus sur les abris fiscaux, consultez la circulaire d'information 89-4, *Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise ou une profession libérale, inscrivez votre quote-part de la société de personnes ainsi que votre numéro d'identification du déclarant de la société de personnes, s'il y a lieu.

Formulaire T2124, État des résultats des activités d'une entreprise

Nous expliquons ci-dessous comment remplir la section « Revenus » du formulaire T2124.

Ventes, commissions et autres rétributions

Vous devez inclure le produit de toutes les ventes dont vous avez reçu ou deviez recevoir le paiement en argent ou en équivalent (comme des unités de crédit ou points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. Le troc survient lorsque deux personnes échangent des biens ou

des services sans utiliser d'argent. Pour en savoir plus sur le troc, consultez le bulletin d'interprétation IT-490, *Troc*.

Si vous déduisez habituellement la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), ainsi que les rendus et rabais, et les escomptes directement des ventes à mesure que celles-ci se produisent, vous pouvez inscrire le montant net des ventes (après la TPS/TVH et la TVP, ainsi que les rendus et rabais et les escomptes) sur la première ligne du formulaire T2124. Autrement, vous devez inscrire séparément la TPS/TVH et la TVP, ainsi que les rendus et rabais, et les escomptes aux lignes appropriées du formulaire.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité pour calculer la TPS/TVH, vous devez réduire vos ventes brutes par le taux de versement utilisé selon la méthode rapide de comptabilité. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Si vous êtes un vendeur à commission indépendant, inscrivez les commissions reçues.

Ligne 8000 – Ventes nettes, commissions et autres rétributions

Inscrivez vos ventes nettes, c'est-à-dire le total de vos ventes, commissions et autres rétributions, moins la TPS et la TVP, ou la TVH, ainsi que les rendus et rabais et les escomptes s'ils sont compris dans les ventes.

Ligne 8290 – Provisions déduites l'année précédente

Inscrivez le montant des provisions déduites pour 2004. Pour en savoir plus sur les provisions, lisez la section « Provisions déductibles », à la page 24.

Ligne 8230 – Autres revenus

Inscrivez le total de vos revenus divers. Voici quelques exemples de revenus à déclarer sur cette ligne :

- le recouvrement d'une créance irrécouvrable radiée au cours d'une année passée;
- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime et des autres récompenses que vous avez reçues pour l'exécution des activités de votre entreprise;
- les paiements pour un terrain que vous louez pour l'exploration pétrolière ou gazière. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*;
- l'aide, les subventions et autres stimulants ou encouragements que vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, ou l'aide que vous recevez d'un organisme non gouvernemental. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Remarque

Vous devez soustraire l'aide, les subventions et autres encouragements de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net à la ligne appropriée du formulaire. Si la subvention ou l'aide vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la

déduction pour amortissement (DPA) que vous pourrez demander sur ce bien. Lisez le chapitre 4 pour obtenir plus de renseignements sur la DPA. Si le bien donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, la réduction du coût en capital aura une répercussion sur votre demande. Consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour obtenir plus de renseignements. Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention ou l'aide que vous avez reçue à une dépense en particulier ou à une réduction du coût en capital, inscrivez le montant à la ligne 8230, « Autres revenus ». Vous devrez inclure ce montant dans le revenu dans la mesure où il n'a pas donné lieu à une réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée.

Ligne 8299 – Revenu brut

Inscrivez le résultat obtenu en additionnant vos ventes nettes (ligne 8000), le montant des provisions déduites l'année précédente et vos autres revenus.

Coût des marchandises vendues

Fournissez ces renseignements si votre entreprise achète des marchandises pour les revendre ou en fabrique pour les vendre. Déduisez le coût des marchandises achetées ou produites pour être vendues dans l'exercice où vous les vendez.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire comme coût des marchandises vendues, vous devez connaître :

- la valeur de votre stock au début de l'exercice;
- la valeur de votre stock à la fin de l'exercice;
- le montant de vos achats nets (après escomptes) pour toute l'année.

Ligne 8300 – Stock d'ouverture et ligne 8500 – Stock de fermeture

Inscrivez le montant de votre stock d'ouverture et le montant de votre stock de fermeture sur la ligne désignée pour chacun. Les montants doivent inclure les matières premières, les travaux en cours et les produits finis. La valeur que vous attribuez à votre stock est importante pour le calcul de votre revenu. Nous acceptons deux méthodes d'évaluation des stocks aux fins de l'impôt sur le revenu. Voici les deux méthodes que nous acceptons :

- l'évaluation de l'ensemble des stocks selon la juste valeur marchande. Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente du bien;
- l'évaluation de chaque article selon le moins élevé des montants suivants : le coût ou la juste valeur marchande. Le coût est le prix payé ou facturé, majoré de toutes les autres dépenses engagées pour amener l'article dans l'état et à l'endroit où il se trouve. Si certains articles ne sont pas faciles à distinguer, vous pouvez évaluer le coût par groupe d'articles.

Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser de façon constante.

L'expression **juste valeur marchande** est définie à la page 30.

Si c'est la première année que vous déclarez un revenu d'entreprise, choisissez l'une ou l'autre méthode pour évaluer votre stock. Puisque c'est votre première année d'exploitation, vous n'avez pas de stock d'ouverture à inscrire à la ligne 8300.

Si ce n'est pas votre première année d'exploitation, utilisez la même méthode que celle choisie les années passées. La valeur de votre stock d'ouverture doit correspondre à la valeur de votre stock de fermeture de l'exercice précédent.

Vous devez procéder au dénombrement du stock à la fin de chaque exercice, à moins d'utiliser un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement. Vous devez consigner par écrit les inventaires que vous dressez et conserver ces renseignements avec vos livres comptables.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial doivent être évalués selon leur coût.

Valeur de l'inventaire des produits d'une activité artistique

Une activité artistique est une entreprise de création de tableaux, de murales, d'estampes originales, de gravures, de dessins, de sculptures ou d'œuvres d'art semblables. Une entreprise de reproduction d'œuvres d'art n'est pas considérée comme une activité artistique.

Dans le calcul de votre revenu tiré d'une activité artistique, vous pouvez choisir de n'attribuer aucune valeur à votre stock de fermeture. Pour ce faire, inscrivez « néant » à la ligne 8500. Ce choix demeurera en vigueur pour chaque année suivante, sauf si nous vous permettons de le révoquer. Vous ne pouvez peut-être pas choisir cette option si vous n'avez pas créé les œuvres d'art ou si vous reproduisez des œuvres d'art.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-504, *Artistes visuels et écrivains*.

Don d'une œuvre d'art figurant à l'inventaire d'un artiste

Dans certains cas, lorsque vous faites don d'une œuvre d'art que vous avez créée, vous n'avez pas à déclarer le profit résultant de la disposition de l'œuvre. Ce don doit cependant satisfaire aux exigences énoncées dans la définition d'un don intégral de biens culturels. Pour en savoir plus au sujet des cadeaux et des dons, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 8320 – Achats nets de l'année (déjà réduits par les rendus et rabais et les escomptes)

Le coût des marchandises achetées à des fins de revente ou de fabrication d'un produit fini destiné à la vente comprend les coûts comme les frais de livraison, de fret ou de messageries. Vous devez inscrire le montant de vos achats nets de l'année, c'est-à-dire vos achats totaux moins les escomptes obtenus sur vos achats, s'il y a lieu.

Il se peut que vous utilisiez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise. Lorsque cela arrive, vous devez soustraire de vos achats le coût total de ces marchandises. Faites cette opération avant d'inscrire le montant de vos achats.

Ligne 8360 – Contrats de sous-traitance

Inscrivez les coûts engagés pour obtenir de l'aide extérieure afin d'exécuter des travaux spéciaux reliés aux biens que vous vendez.

Ligne 8340 – Frais de main-d'œuvre directe

Vous devez inscrire la rémunération des employés affectés directement à la fabrication de vos biens. N'incluez pas :

- les frais de main-d'œuvre indirecte (ligne 9060);
- les salaires payés à vous-même ou à vos associés (lisez la section « Détail du capital de l'entreprise », à la page 29);
- les retraits de l'entreprise (lisez la section « Détail du capital de l'entreprise », à la page 29). Pour en savoir plus sur les salaires, lisez la ligne 9060, à la page 22.

Ligne 8519 – Bénéfice brut

Inscrivez votre bénéfice brut, c'est-à-dire le résultat de votre revenu brut (ligne 8299) moins le coût des marchandises vendues.

Formulaire T2032, État des résultats des activités d'une profession libérale

Nous expliquons ci-dessous comment remplir la section « Revenus » du formulaire T2032.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1, la pratique d'une profession libérale constitue une entreprise. Habituellement, vous calculez votre revenu de profession libérale en suivant les mêmes règles que pour les autres entreprises. Cependant, certains aspects des activités d'une profession libérale sont différents des autres genres d'entreprises. Nous traitons de ces différences ci-dessous.

Honoraires professionnels

Inscrivez vos revenus de profession libérale, c'est-à-dire tous vos honoraires professionnels, que vous ayez reçu le paiement en argent ou en équivalent (comme des unités de crédit ou points qui ont une valeur monétaire), ou sous forme de troc. Il y a troc lorsque deux personnes échangent des biens ou des services sans utiliser d'argent. Pour en savoir plus sur le troc, consultez le bulletin d'interprétation IT-490, *Troc*.

En général, à titre de professionnel, vous devez inclure dans vos honoraires professionnels la valeur de vos travaux en cours. Les travaux en cours sont des biens ou services qui ne sont pas finis ou terminés à la fin de l'exercice.

Le montant de vos honoraires professionnels de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- tous les montants que vous avez reçus pendant l'année pour des services professionnels, que vous les ayez rendus pendant l'année en cours ou après la fin de l'année en cours;

plus

- tous les montants à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année en cours;

moins

- tous les montants à recevoir à la fin de l'année précédente.

Remarque

Si vous déduisez habituellement la TPS/TVH et la TVP directement de vos honoraires à mesure que vous gagnez ceux-ci, vous pouvez inscrire le montant net de vos honoraires (après TPS/TVH et TVP) sur la première ligne du formulaire T2032. Autrement, vous devez inscrire séparément la TPS/TVH et la TVP à la ligne appropriée. Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité pour calculer la TPS/TVH, vous devez réduire vos honoraires professionnels bruts par le taux de versement utilisé selon la méthode rapide de comptabilité. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Choix d'exclure les travaux en cours

Vous pouvez choisir d'exclure vos travaux en cours dans le calcul de votre revenu si vous êtes l'un des professionnels suivants :

- un comptable
- un dentiste
- un avocat (y compris un notaire au Québec)
- un médecin
- un chiropraticien
- un vétérinaire

Si vous n'avez pas choisi d'exclure les travaux en cours dans un exercice passé, vous pouvez le faire en 2005. Joignez à votre déclaration de revenus une lettre qui indique votre choix. Vous n'avez pas à remplir de formulaire spécial.

Par ailleurs, vous pouvez utiliser le formulaire T2032 pour exclure vos travaux en cours, en y inscrivant les renseignements suivants :

- À la ligne « Travaux en cours, fin d'année », inscrivez le montant que vous avez indiqué dans vos honoraires professionnels comme « Travaux en cours, fin d'année ».
- À la ligne « Travaux en cours, début d'année », inscrivez le montant de vos travaux en cours au début de l'année (si vous les avez exclus à la fin de l'année passée).

Vous devez faire ce choix lorsque vous soumettez la première déclaration de revenus à laquelle il s'applique. Nous n'acceptons pas que ce choix s'exerce dans une déclaration modifiée.

Pour les sociétés de personnes, un associé autorisé doit choisir d'exclure les travaux en cours au nom de tous les associés.

Une fois exercé, le choix vaut pour tous les exercices à venir, sauf si nous vous permettons de le révoquer.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-457, *Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours.*

Ligne 8000 – Honoraires professionnels rajustés

Inscrivez le total de vos honoraires professionnels plus les travaux en cours au début de l'année (si vous les avez exclus à la fin de l'année précédente), moins la TPS et la TVP ou la TVH (si comprises dans les honoraires), ainsi que les travaux en cours à la fin de l'année (si vous avez fait le choix de les exclure).

Ligne 8290 – Provisions déduites l'année précédente

Inscrivez dans votre revenu de 2005 le montant des provisions déduites pour 2004. Pour en savoir plus, lisez la section « Provisions déductibles », à la page 24.

Ligne 8230 – Autres revenus

Inscrivez le total de vos revenus divers. Voici certains exemples de revenus à déclarer :

- le recouvrement d'une créance irrécouvrable radiée au cours d'une année passée;

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou des récompenses que vous avez reçues pour l'exécution des activités de votre profession;
- l'aide, les subventions et autres encouragements que vous recevez d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme non gouvernemental. Pour en savoir plus, lisez la remarque à la page 11 de ce guide, et consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales.*

Ligne 8299 – Revenu brut

Inscrivez le résultat obtenu en additionnant vos honoraires professionnels rajustés (ligne 8000), les provisions déduites l'année précédente (ligne 8290), ainsi que vos autres revenus (ligne 8230).

L'exemple suivant résume ce chapitre. Nous utiliserons l'exemple d'un entrepreneur, car les règles de calcul sont les mêmes que pour le revenu d'une profession libérale.

Exemple

Mélinda est l'unique propriétaire d'une boutique de vêtements. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. Elle loue le local dans lequel est situé son commerce. Les écritures suivantes proviennent de son journal des ventes de 2005 :

Ventes totales (TVP et TPS ou TVH non comprises).....	189 000 \$
Retours d'articles.....	1 000 \$
Stock d'ouverture de 2005.....	36 500 \$
Stock de fermeture de 2005.....	30 000 \$
Achats (frais de livraison et de fret compris)	88 000 \$

Mélinda remplit les sections « Revenus » et « Coût des marchandises vendues » du formulaire T2124 de la façon suivante :

Revenus			
Ventes, commissions et autres rétributions			189 000 00 a
Moins – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciale (si comprise dans les ventes)			
– Rendus et rabais et escomptes (si compris dans les ventes)	1 000 00		
Total des deux lignes ci-dessus	1 000 00		1 000 00 b
Ventes nettes, commissions et autres rétributions (ligne a moins ligne b)		8000	188 000 00
Provisions déduites l'année précédente		8290	
Autres revenus		8230	
Revenu brut (total des trois lignes ci-dessus – inscrivez ce montant à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus)		8299	188 000 00 c
Coût des marchandises vendues (inscrivez la partie affaires seulement)			
Stock d'ouverture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis)	8300	36 500 00	
Achats nets de l'année (déjà réduits par les rendus et rabais et les escomptes)	8320	88 000 00	
Contrats de sous-traitance	8360		
Frais de main-d'œuvre directe	8340		
Autres coûts	8450		
Total des cinq lignes ci-dessus		124 500 00	
Moins – Stock de fermeture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis)	8500	30 000 00	
Coûts des marchandises vendues	8518	94 500 00	94 500 00 d
Bénéfice brut (ligne c moins ligne d)	8519		93 500 00 e

Chapitre 3 – Dépenses

Ce chapitre explique les dépenses les plus courantes que vous pouvez engager pour gagner un revenu d'entreprise (y compris les revenus des vendeurs à commission indépendants) ou de profession libérale. Une dépense engagée est une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable que vous avez engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent, entre autres, la TPS/TVH et la partie « affaires » de vos dépenses. Vous ne pouvez cependant pas déduire les dépenses personnelles. De plus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses en capital, telles qu'une dépense que vous avez engagée pour acheter une immobilisation.

Dépenses courantes ou en capital?

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien une fois que vous avez fait la dépense n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour le déterminer, vous devez plutôt répondre aux questions indiquées dans le tableau suivant.

Critères	Dépenses en capital	Dépenses courantes
La dépense procure-t-elle un avantage durable?	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte, par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment.
La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes, si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.
Quelle est la valeur de la dépense? (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.
La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense serait traitée comme une dépense courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédiez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.
La dépense de réparation a-t-elle été faite dans une perspective de vente?	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente à titre de dépenses en capital.	Si les réparations auraient dû être faites de toute façon et que la vente a été négociée pendant le cours des réparations ou après qu'elles ont été terminées, leur coût doit être classé comme une dépense courante.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 de ce guide et le bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement – Biens amortissables*.

Remarque

Si vous demandez des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise, soustrayez le crédit de la dépense à laquelle il se rapporte, peu importe si la taxe a été payée ou si elle est payable. Soustrayez aussi de la dépense toute aide ou subvention reçue. Inscrivez le montant net de la dépense à la ligne appropriée du formulaire T2124 ou T2032. Si l'aide ou la subvention reçue vise l'achat d'un bien amortissable, elle a un effet sur votre déduction pour amortissement. Si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou pour réduire le coût en capital d'un bien, ajoutez le montant à celui de la ligne 8230, « Autres revenus », du formulaire T2124 ou T2032. Pour en savoir plus, lisez la section « Aide, subventions ou autres encouragements », à la page 37.

L'expression « **partie affaires seulement** » signifie que vous ne devez pas inclure les éléments suivants dans les dépenses de l'entreprise :

- les salaires et traitements (y compris les retraits) que l'entreprise vous verse ou verse à vos associés;
- le coût des produits ou services destinés à la vente que vous, vos associés ou vos familles avez utilisés personnellement (nourriture, service d'entretien ménager, ou biens de l'entreprise, etc.);
- les dons faits à des organismes de bienfaisance, ainsi que les contributions politiques;
- les intérêts et pénalités payés sur vos impôts;
- les primes d'assurance-vie;
- la partie des dépenses attribuable à l'utilisation personnelle des biens de l'entreprise.
- la plupart des amendes ou pénalités imposées après le 22 mars 2004, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou par une administration étrangère.

Frais payés d'avance

On entend par frais payés d'avance le coût des services que vous payez à l'avance. Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déduire ces frais au cours de l'exercice où vous recevez le service. Supposons que votre exercice se termine le 31 décembre 2005. Le 30 juin 2005, vous payez d'avance le loyer des locaux occupés par votre entreprise pour une année entière (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006). Vous pouvez déduire la moitié du loyer payé pour l'exercice 2005, et le reste en 2006.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

Ligne 8521 – Publicité

Vous pouvez déduire les dépenses de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Incluez

aussi les montants payés à une agence ou entreprise de service de recherche.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer au montant de la dépense de publicité dans un périodique que vous pouvez déduire. Vous pouvez déduire le montant total de la dépense si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique compte pour 80 % et plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de publicité visant principalement un marché canadien lorsque cette publicité a été produite par un diffuseur étranger.

Ligne 8590 – Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire un montant pour une créance irrécouvrable si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez établi que la créance est devenue irrécouvrable pendant l'année;
- vous avez déjà inclus le montant dans votre revenu.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*.

Ligne 8760 – Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations

Vous pouvez déduire les coûts des permis et des taxes d'affaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale. Ne déduisez pas les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Ligne 9275 – Livraison, transport et messageries

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, transport, messageries et autres que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

Ligne 9224 – Carburant et huile

Vous pouvez déduire les frais d'essence, le coût du diesel, du gaz propane et autres carburants, de l'huile à moteur et de tout autre lubrifiant nécessaire au fonctionnement de l'équipement de l'entreprise. Pour déduire les dépenses de carburant et d'huile pour les véhicules à moteur, lisez la section « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 18. Vous devez déduire les dépenses de carburant et d'huile consacrées à l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 8690 – Assurances

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'assurance commerciale sur tous les bâtiments, la machinerie et l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise. Lisez la section « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 18, concernant les dépenses d'assurance pour le matériel roulant. Vous devez déduire les primes ordinaires d'assurance pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

En général, vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance-vie.

Ligne 8710 – Intérêts

De façon générale, vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer.

Il y a une limite au montant que vous pouvez déduire pour l'intérêt sur de l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour en savoir plus, lisez la section « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 18.

Il y a aussi une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire pour un terrain vacant. Habituellement, vous pouvez déduire l'intérêt jusqu'à concurrence du montant du revenu généré par le terrain vacant, après déduction de toutes les autres dépenses. Vous ne pouvez pas utiliser le montant d'intérêt qui n'est pas déduit pour créer ou augmenter une perte, ni pour réduire des revenus provenant d'autres sources.

Vous pouvez déduire les frais payés pour réduire le taux d'intérêt sur le solde d'un prêt. Vous pouvez également déduire les pénalités ou surcharges que vous impose un établissement financier lors du remboursement anticipé du prêt. Ces frais, pénalités ou surcharges seront considérés comme des intérêts payés d'avance, et vous pourrez les déduire durant la période où le prêt serait demeuré impayé si vous n'aviez pas réglé le solde.

Par exemple, si l'échéance de votre prêt est de cinq ans et que vous payez, dans la troisième année, des frais afin de diminuer votre taux d'intérêt, vous devez traiter ces frais comme des frais payés d'avance que vous pouvez déduire jusqu'à la date d'échéance du prêt. Pour en savoir plus, lisez la section « Frais payés d'avance », à la page 16.

Vous pouvez déduire certains frais liés à l'obtention d'un prêt fait en vue d'acheter ou d'améliorer un bien de l'entreprise. Ces frais comprennent :

- les frais liés à la demande, à l'évaluation, à l'émission et à l'assurance d'un prêt;
- les frais de garantie d'un prêt;
- les frais de courtage d'un prêt et les honoraires de démarcheur;
- les frais juridiques liés au financement d'un prêt.

Vous pouvez déduire ces frais sur une période de cinq ans, peut importe le terme de votre emprunt. Déduisez 20 %

en 2005 et 20 % pour chacune des quatre années suivantes. Cette limite de 20 % est réduite proportionnellement pour les exercices de moins de 12 mois. Si vous remboursez le prêt avant la fin de ces cinq années, vous pouvez déduire tous les frais financiers non encore déduits dans l'année du remboursement.

De plus, vous pouvez déduire en entier certains frais d'emprunt dans l'année où vous les engagez, si ceux-ci visent uniquement cette année-là. Ces frais comprennent les frais d'ouverture de crédit, les frais de garantie, les frais de service et autres frais semblables. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-341, *Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités dans une fiducie, de participations dans une société de personnes ou dans un syndicat et frais d'emprunt*.

Par ailleurs, vous pouvez peut-être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à cette fin en raison de la fermeture de votre entreprise.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous avez payé sur un prêt garanti par une police d'assurance, s'il n'a pas été ajouté au coût de base rajusté de la police. Pour déduire l'intérêt payé en 2005, vous devez obtenir de l'assureur, avant le 16 juin 2006, une attestation de l'intérêt sur le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur*.

Vous pouvez choisir de capitaliser l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'une des fins suivantes :

- pour acheter un bien amortissable;
- pour acquérir un avoir minier;
- à des fins d'exploration ou d'aménagement.

Ce choix vous permet d'ajouter l'intérêt au coût du bien ou au coût d'exploration et d'aménagement, plutôt que de le déduire comme dépense.

Vous devez déduire les intérêts pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 8960 – Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'oeuvre et du matériel nécessaire à l'entretien et à la réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire comme dépenses d'exploitation les réparations majeures apportées à des biens. Vous pouvez capitaliser ces dépenses et demander à leur égard une déduction pour amortissement (DPA). Pour en savoir plus au sujet de la DPA, lisez le chapitre 4.

Vous devez déduire les frais d'entretien et de réparation pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 8871 – Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration, ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. N'incluez pas les salaires des employés, les impôts fonciers ni les loyers. Inscrivez plutôt ces dépenses aux lignes appropriées du formulaire.

Ligne 8523 – Repas et frais de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

Cette limite s'applique également au coût des repas lorsque vous êtes en voyage, lorsque vous assistez à un congrès, à une conférence ou à toute autre activité similaire. D'autres règles peuvent s'appliquer au montant admissible dans ces situations particulières. Pour en savoir plus, lisez les sections « Ligne 9200 – Frais de voyage », à la page 23 et « Dépenses de congrès », à la page 24.

Ces limites ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Votre activité commerciale habituelle consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients moyennant une contrepartie (c'est le cas, par exemple, des restaurants, des hôtels et des motels).
- Vous facturez à votre client des repas et des frais de représentation et vous précisez ces dépenses sur la facture.
- Vous avez inclus des dépenses de repas et de frais de représentation dans le revenu d'un employé, ou vous l'auriez fait si l'employé ne travaillait pas sur un chantier éloigné ou un chantier particulier. Ce montant n'est pas payé ou payable à titre de déduction pour une conférence, un congrès, un colloque ou toute autre activité similaire.

Un chantier particulier doit être situé à au moins 30 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant une population d'au moins 40 000 personnes.

- Vous avez engagé des dépenses de repas et de frais de représentation pour célébrer Noël ou une autre fête semblable à laquelle tous vos employés d'un emplacement particulier étaient invités. Vous êtes limité à six événements semblables par année.
- Vous avez engagé des dépenses de repas et de frais de représentation qui se rapportent à une activité de financement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré.
- Vous fournissez des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs temporaire construit ou établi dans le seul but de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction. De plus, on s'attend à ce que l'employé ne retourne pas à son domicile chaque jour.

Les frais de représentation comprennent entre autres les billets et droits d'entrée pour un spectacle ou une épreuve

sportive, les gratifications, le coût de location de locaux pour fournir un divertissement (comme les salles de réception).

Pour en savoir plus, à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Remplissez le tableau A – Dépenses relatives aux véhicules à moteur, à la page 4 des formulaires T2124 ou T2032 pour vous aider à calculer les dépenses relatives aux véhicules à moteur qui sont déductibles. Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous avez engagé personnellement des dépenses relatives aux véhicules à moteur aux fins de l'entreprise, vous devez déduire ces dépenses à la ligne 9943, « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », du formulaire T2124 ou du formulaire T2032. Pour en savoir plus, consultez la page 27.

Tenue de registres

Vous pouvez déduire seulement les dépenses raisonnables et appuyées de reçus. Pour obtenir le maximum admissible, vous devez tenir un registre indiquant le total des kilomètres parcourus pour chaque véhicule, ainsi que les kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'entreprise. Établissez un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'entreprise, et inscrivez-y la date, la destination, le but du voyage et le nombre de kilomètres parcourus. Inscrivez également le kilométrage indiqué au compteur de chaque véhicule au début et à la fin de l'exercice.

Si vous changez de véhicule à moteur pendant l'exercice, inscrivez la date et le kilométrage de chaque véhicule au moment de la vente, de l'achat ou de l'échange.

Quel type de véhicule possédez-vous?

Les déductions auxquelles vous avez droit varient selon le type de véhicule que vous possédez. Pour les fins de l'impôt sur le revenu, il y a trois genres de véhicules :

- les véhicules à moteur;
- les automobiles;
- les voitures de tourisme.

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre de déduction pour amortissement (DPA), de frais d'intérêt et de frais de location.

Nous expliquons les limites concernant la DPA à la page 36, les frais d'intérêt à la page 21 et les frais de location à la page 21.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Une **automobile** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Une automobile **ne comprend pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi ou comme corbillard dans une entreprise funéraire, ou comme autobus dans une entreprise de transport de passagers;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;
- les véhicules de secours médical d'urgence — clairement identifiés — qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Une **voiture de tourisme** est une automobile que vous avez achetée après le 17 juin 1987 ou que vous avez louée par un contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

En règle générale, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location.

Le tableau de la page suivante vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture.

Notez qu'il traite seulement des véhicules utilisés pour produire un revenu d'entreprise qui ont été achetés ou loués après le 17 juin 1987.

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire à la ligne 9281 comprennent ce qui suit :

- les droits d'immatriculation et les permis;
- le carburant et l'huile;
- les primes d'assurance;
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- l'entretien et les réparations;
- les frais de location.

Vous pouvez aussi demander la DPA, mais inscrivez le montant à la ligne 9936. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Utilisation d'un véhicule à moteur à des fins commerciales

Si vous utilisez un véhicule à moteur à des fins commerciales et à des fins personnelles, vous pouvez déduire seulement la partie des frais qui vous sert à gagner un revenu. Vous pouvez toutefois déduire la totalité des frais de stationnement reliés à vos activités commerciales ainsi que l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur. Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre des kilomètres parcourus pour gagner un revenu et du total des kilomètres parcourus.

Exemple

Éric est l'unique propriétaire d'un magasin d'électronique dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre. Il possède une fourgonnette qu'il utilise dans l'exploitation de son entreprise. Éric a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

Kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise	27 000
Kilomètres parcourus au total	30 000
Dépenses :	
Droits d'immatriculation et permis.....	100 \$
Essence et huile	2 400 \$
Assurance	1 900 \$
Intérêts.....	800 \$
Entretien et réparations.....	200 \$
Total des dépenses pour la fourgonnette.....	<u>5 400 \$</u>

Éric calcule ses frais de véhicule à moteur déductibles pour 2005 comme suit :

$$27\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)} \times 5\,400 \$ = 4\,860 \$$$

$$30\,000 \text{ (kilomètres au total)}$$

Éric pourra déduire la partie **affaires** s'élevant à 4 860 \$. Il pourra aussi déduire les frais de stationnement reliés à ses activités commerciales s'élevant à 40 \$ ainsi que le coût de l'assurance d'affaires supplémentaire s'élevant à 100 \$. Ainsi, Éric pourra demander 5 000 \$ à la ligne 9281 du formulaire T2124.

Copropriété

Si vous possédez ou louez un véhicule à moteur avec d'autres personnes, il y a une limite à la déduction pour amortissement et aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Le montant total déduit par les copropriétaires ne doit pas dépasser le maximum qu'aurait pu déduire une seule personne si elle avait possédé ou loué le véhicule.

chacun des véhicules. Ces livres comptables doivent indiquer le kilométrage total parcouru à des fins commerciales par chacun des véhicules, ainsi que leurs coûts de fonctionnement.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Utilisation de plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément. Gardez des livres comptables séparés pour

Définitions des véhicules			
Type de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)*	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)*	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme

* Une telle camionnette est considérée comme un **véhicule à moteur** si elle est utilisée à plus de 50 % pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

Intérêts

Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu. Inscrivez l'intérêt sur le prêt dans vos dépenses relatives à un véhicule à moteur.

Cependant, il y a une limite à l'intérêt que vous pouvez déduire pour acheter une voiture de tourisme utilisée pour gagner un revenu. Remplissez le tableau B – Intérêts admissibles pour les voitures de tourisme, à la page 4 du formulaire T2124 ou du formulaire T2032, selon le cas, pour connaître le montant admissible.

Exemple

Le 1^{er} mai 2005, Mélinda a acheté un véhicule qu'elle utilise pour gagner un revenu d'entreprise. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. Le véhicule est une voiture de tourisme. Mélinda a emprunté pour acheter le véhicule. L'intérêt payable en 2005 s'élève à 1 500 \$. Le calcul de l'intérêt admissible correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le total de l'intérêt payable pour 2005, soit 1 500 \$;
- $10 \$ \times 245 \text{ jours} = 2 450 \$$

Mélinda pourra alors déduire 1 500 \$ de frais d'intérêt.

Mélinda a également inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

Kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise.....	25 000
Kilomètres parcourus au total.....	30 000
Dépenses :	
Essence et huile.....	1 330 \$
Intérêts.....	1 500 \$
Assurance.....	750 \$
Droits d'immatriculation et permis.....	70 \$
Entretien et réparations.....	<u>100 \$</u>
Total des dépenses admissibles pour l'automobile.....	<u>3 750 \$</u>

Mélinda calcule les dépenses déductibles pour sa voiture en 2005 de la façon suivante :

$$\frac{25\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)}}{30\,000 \text{ (kilomètres au total)}} \times 3\,750 \$ = 3\,125 \$$$

Frais de location

Vous pouvez déduire à la ligne 9281 les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu.

Cependant, si vous louez une voiture de tourisme pour gagner un revenu, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire. Remplissez le tableau C – Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme, à la page 4 du formulaire T2124 ou du formulaire T2032, pour calculer la partie admissible de vos frais de location.

Le contrat de location de votre voiture de tourisme peut inclure des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez alors les inclure dans le montant global des frais de location, à la ligne 1 du tableau C.

Remarque

Habituellement, les frais de location incluent les taxes (TPS et TVP, ou TVH), mais pas les frais tels que l'assurance et l'entretien. Vous devez payer ces frais séparément. Ajoutez les taxes à la ligne 1 du tableau C et inscrivez les frais d'assurance et d'entretien aux lignes appropriées du tableau A – Dépenses relatives aux véhicules à moteur.

L'exemple suivant explique comment calculer les frais de location pour une voiture de tourisme. Pour vous aider à comprendre l'exemple, servez-vous du tableau C, à la page 4 du formulaire T2124.

Exemple

Sophie est propriétaire d'un commerce de jouets. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. Le 1^{er} février 2005, elle a commencé à louer une voiture de tourisme. La TVP dans sa province est de 8 %. Sophie a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

Paiement de location mensuel.....	500 \$	
Paiements de location pour 2005.....	5 500 \$	
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000 \$	
Nombre de jours en 2005 où le véhicule a été loué.....	334	
TPS et TVP sur 30 000 \$.....	4 500 \$	
TPS et TVP sur 35 294 \$.....	5 294 \$	
TPS et TVP sur 800 \$.....	120 \$	
Total des frais de location engagés pour l'exercice 2005 pour le véhicule.....	5 500 \$	1
Total des paiements de location déduits avant 2005 pour le véhicule.....	0 \$	2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2005 et avant 2005.....	334	3
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000 \$	4
Le montant le plus élevé de la ligne 4 ou $40\,588 \$: (35\,294 \$ + 5\,294 \$)$		
$(40\,588 \$ \times 85 \%) =$	34 500 \$	5
$(920 \$ \times 334) \div 30 =$	10 243 \$	6
$(34\,500 \$ \times 5\,500 \$) \div 34\,500 \$ =$	5 500 \$	7

Le total des frais de location admissibles pour Sophie est le montant le moins élevé de la ligne 6 ou de la ligne 7, soit 5 500 \$.

Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau des frais de location admissibles pour les voitures de tourisme.

L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts vous sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 8810 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, classeurs, bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Lisez le chapitre 4 pour en savoir plus.

Ligne 8811 – Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, produits et matières acquis par l'entreprise et qui servent indirectement à la production de biens et services. Par exemple, un vétérinaire inscrira les dépenses de médicaments, seringues et autres fournitures, tandis qu'un acteur inscrira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

Ligne 8860 – Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables, juridiques et autres que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos livres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration pour la TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, ou de vos cotisations à l'assurance-emploi. Ces frais ne sont pas considérés comme des dépenses d'entreprise. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez reçu, en 2005, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable. Ces frais sont inclus dans le coût du bien. Pour en savoir plus sur les immobilisations, lisez le chapitre 4.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9180 – Impôts fonciers

Vous pouvez déduire les impôts fonciers que vous avez payés pour des biens que vous utilisez dans votre entreprise, comme les impôts fonciers sur le terrain et le

bâtiment où est située votre entreprise. Vous devez déduire les impôts fonciers pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 8910 – Loyer

Vous pouvez déduire le loyer payé pour des biens que vous utilisez dans votre entreprise, comme le loyer du terrain et du bâtiment où est située votre entreprise. Vous devez déduire, s'il y a lieu, le loyer engagé pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire les salaires bruts que vous payez à vos employés. N'incluez pas les montants déjà inscrits à la ligne 8340, « Frais de main-d'œuvre directe », ou à la ligne 8360, « Contrats de sous-traitance ». N'incluez pas non plus les salaires ou retraits des propriétaires de l'entreprise. Les salaires ou retraits payés ou payables aux associés ainsi qu'à vous-même ne sont pas déductibles. Pour en savoir plus sur les retraits, lisez la section « Détail du capital de l'entreprise », à la page 29.

En tant qu'employeur, vous pouvez déduire votre part des cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi pour vos employés, ainsi que les paiements à une commission des accidents du travail.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance-maladie, d'assurance-accident ou d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versées pour vos employés.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez réellement payé le salaire;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour produire un revenu d'entreprise ou de profession libérale;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant et du salaire que vous auriez payé à quelqu'un d'autre pour le même travail.

Conservez les documents pour justifier le salaire payé à votre enfant. Si vous payez celui-ci par chèque, conservez les chèques payés. Si vous le payez en espèces, faites-vous remettre un reçu signé par votre enfant.

Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme dépense la valeur des produits tenant lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans son revenu la valeur des produits qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous avez versé à votre époux ou conjoint de fait. Vous devez déclarer sur des feuillets T4 les salaires que vous avez versés à vos enfants et à votre époux ou conjoint

de fait, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur du logement et des repas offerts à votre enfant à charge ou à votre époux ou conjoint de fait.

Ligne 9200 – Frais de voyage

Vous pouvez déduire les frais de déplacement que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de profession libérale. Les frais de déplacement incluent le coût du transport public, l'hébergement et les repas.

Le coût des repas, des boissons et des divertissements engagés pendant un voyage est habituellement soumis à la règle des 50 %. Pour obtenir des précisions à ce sujet, lisez la « Ligne 8523 – Repas et frais de représentation », à la page 18.

La limite de 50 % s'applique aussi aux repas, boissons et divertissements à bord des avions, des trains et des autobus lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix du billet.

Ligne 9220 – Téléphone et services publics

Vous pouvez déduire les dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Vous devez déduire les dépenses de chauffage, d'eau et d'électricité pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945, « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 27.

Ligne 9270 – Autres dépenses

Il y a peut-être d'autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu qui ne figurent pas sur les formulaires T2124 et T2032. La section qui suit traite des dépenses les plus courantes. Vous pouvez déduire sur cette ligne le total de toutes les autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu, en autant qu'elles ne sont pas déduites sur une autre ligne. Vous n'êtes pas obligé de dresser une liste détaillée de ces dépenses sur le formulaire.

Dépenses liées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les transformations admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées, plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment.

Les transformations admissibles, qui visent notamment à accommoder les fauteuils roulants, sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle;
- l'installation de rampes intérieures et extérieures;
- les modifications à une salle de bain, à un ascenseur ou à une porte.

Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs suivants qui répondent aux besoins des personnes handicapées :

- des indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, comme des panneaux en braille et des indicateurs auditifs;

- des indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- des dispositifs téléphoniques pour aider les personnes ayant une déficience auditive;
- les dispositifs d'écoute pour les réunions.

De plus, vous pouvez déduire le coût des logiciels et des dispositifs et accessoires informatiques conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Ordinateurs et autre location d'équipement

Vous louez peut-être des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou du matériel semblable. Si tel est le cas, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'entreprise.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur et de tout autre matériel semblable. Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter du matériel de ce genre et demander la déduction pour amortissement pour le matériel qui peut être attribué à votre revenu d'entreprise. Pour en savoir plus sur la déduction pour amortissement, lisez le chapitre 4.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise, vous pouvez déduire le montant des frais de location payés au cours de l'année. S'il s'agit d'une voiture de tourisme, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 18.

Dans le cas des contrats de location conclus après le 26 avril 1989, un autre choix vous est offert. Si vous en convenez avec le locateur, vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté plutôt que loué le bien;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) du bien loué.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement sur le bien.

Vous pouvez exercer ce choix lorsque la JVM totale des biens loués en vertu du contrat dépasse 25 000 \$. De plus, seuls certains biens donnent droit à ce traitement fiscal. Par exemple, une pelle mécanique dont la JVM est de 35 000 \$ y donne droit, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles n'y donnent habituellement pas droit.

Pour exercer ce choix, annexez **l'un** des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*.

Dépenses de congrès

Vous pouvez déduire le coût de votre participation à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année, s'ils répondent aux deux conditions suivantes :

- ils se rapportent à votre entreprise ou à votre profession libérale;
- ils sont tenus par une entreprise ou une organisation professionnelle dans les limites géographiques du territoire où l'organisateur fait habituellement ses affaires.

La deuxième restriction peut ne pas s'appliquer si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays et est relié à votre entreprise ou profession libérale.

Les frais de participation à un congrès comprennent parfois des aliments, des boissons ou des divertissements. L'organisateur du congrès n'a peut-être pas inscrit ces montants séparément sur la facture. Vous devez, dans ce cas, soustraire du droit total de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts.

Vous pouvez ensuite déduire ce montant quotidien de 50 \$ à titre de frais de repas et de représentation. Ce montant doit respecter la règle des 50 % dont il est question à la « Ligne 8523 – Repas et frais de représentation », à la page 18.

Exemple

Mélinda a assisté à un congrès de deux jours qui lui a coûté 600 \$ en mai 2005. L'organisateur n'a pas établi la partie des frais de 600 \$ qui se rapporte aux aliments et aux divertissements. Les dépenses de congrès sont alors de 500 \$ [600 \$ – (50 \$ × 2)]. Mélinda pourrait aussi déduire des dépenses de repas et de divertissements de 50 \$ (50 \$ × 2 × 50 %).

Notez que les goûters, composés par exemple de café et de beignes, n'entrent pas dans les aliments, boissons ou divertissements consommés lors de réunions ou de réceptions à un congrès.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-131, *Dépenses relatives à un congrès*.

Provisions déductibles

Vous ne pouvez pas déduire un montant pour une provision, un compte de prévoyance ou une caisse d'amortissement, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet expressément. Le montant de la provision doit aussi être raisonnable. Pour en savoir plus sur les provisions déductibles, consultez les publications suivantes :

- le bulletin d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*;
- le bulletin d'interprétation IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*;
- le guide T4037, *Gains en capital*, et le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*;

- le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS)

Vous pouvez déduire les montants payés ou payables à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS) si les conditions suivantes sont réunies :

- votre **revenu net** tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAS) pour l'année courante ou pour l'année passée représente plus de 50 % de votre **revenu total***, ou

votre **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant**** pour l'année courante ou pour l'année passée ne dépasse pas 10 000 \$;

- vous exploitez activement une entreprise sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

* Aux fins de cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

** Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à la ligne 150 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAS; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net reporté sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2004 ou 2005, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAS si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux.

Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payables aux termes d'un contrat conclu avec l'une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne ou une société de personnes autorisée à gérer des RPAS;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339, *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie »*.

Définitions

Pour calculer le montant des primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.
- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés. La définition de « transaction avec lien de dépendance » est donnée à la page 30.
- Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance qui sont :
 - des employés admissibles;
 - des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise;
 - des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même ou un associé).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAS

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section vous concerne et effectuez le calcul indiqué.

Vous n'aviez aucun employé en 2005

La déduction pour les primes versées à un RPAS est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même;
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurance;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;

B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;

C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité son entreprise en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un RPAS en 2005. Toutefois, il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005, pour un total de 183 jours.

Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{183}{365} \times 1\,500 \$ = 752 \$$$

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2005, il peut déduire seulement 752 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pour une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité son entreprise en 2005 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1^{er} septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même;
- 1 500 \$ pour son épouse;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$ puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005

Si vous aviez au moins un employé admissible au régime pendant toute l'année en 2005 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise sont des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est assujéti à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût le plus bas d'une **protection équivalente** à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles. (L'expression « employés admissibles » est définie sur cette page).

Les étapes suivantes vous permettent de calculer votre déduction maximale admissible pour les primes payées ou payables pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez lui;

Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;

Z représente le maximum pour cet employé en particulier.

Exemple

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\ 800 \$ (\text{montant } X) \times 60 \% (\text{montant } Y) = 1\ 080 \$ (\text{montant } Z)$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire ce calcul ($X \times Y = Z$) pour chaque employé. Le maximum est alors le moins élevé des montants que vous calculez pour chacun des employés.

Exemple

Vous avez trois employés admissibles : Nicholas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime pour l'employé que vous payez
Nicholas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

$$\text{Nicholas : } 1\ 500 \$ \times 20 \% = 300 \$$$

$$\text{Normand : } 1\ 800 \$ \times 50 \% = 900 \$$$

$$\text{Stéphanie : } 1\ 400 \$ \times 40 \% = 560 \$$$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAS de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005, mais que les employés assurables **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

Montant 1

Le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;

B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;

C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ sur cette page.

Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Vous aviez des employés pour une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentent au moins 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise. Dans ce cas, votre déduction maximale **pour cette période** est calculée en utilisant la méthode décrite dans la section précédente « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2005 ».

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants suivants :

Montant 1

Le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C)$$

Dans ce calcul, les lettres ont les valeurs suivantes :

- A représente le nombre de jours au cours de la période où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c.-à-d. le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ à la page 26.

Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est votre déduction maximale.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes à la ligne 9270 et que vous avez payé ces primes dans l'année, vous pouvez demander la partie non déduite dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*, à la ligne 330.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Il se peut que vous ayez acheté des biens tels qu'un achalandage ou une franchise pour votre entreprise. Si c'est le cas, vous pouvez probablement demander une déduction annuelle. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 5 à la page 46.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Si vous utilisez des biens comme un immeuble, un véhicule à moteur ou des équipements pour votre entreprise, vous pouvez probablement demander la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 à la page 29.

Ligne 9369 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Déduisez les dépenses totales du revenu brut et inscrivez le résultat sur cette ligne. Si vous êtes associé d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net d'entreprise de tous les associés dans la société de personnes.

Inscrivez votre quote-part du montant indiqué à la ligne 9369, « Revenu net (perte nette) avant rajustements », à la ligne **h** du formulaire T2124 ou à la ligne **e** du formulaire T2032, s'il y a lieu. Votre quote-part représente le montant que vous obtenez après avoir soustrait la part des autres associés selon les modalités du contrat de société de personnes. Indiquez les noms et adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu net

(ou de la perte nette) de la ligne 9369, en dollars et en pourcentage, dans le tableau « Renseignements sur les autres associés », sur le formulaire T2124 ou T2032.

Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Inscrivez le total des dépenses supplémentaires engagées pour gagner votre quote-part du revenu (ou de la perte) de la société de personnes, telles que la partie de vos frais de véhicule à moteur qui se rapporte à l'entreprise. Ces dépenses ne doivent pas avoir été déduites ailleurs sur le formulaire. Déduisez ces dépenses uniquement si la société de personnes ne vous les a pas remboursées. Ces dépenses sont aussi soumises aux limites dont nous avons traité plus tôt dans ce chapitre.

Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes », à la page 2 du formulaire T2124 ou T2032 pour calculer toutes les dépenses supplémentaires que vous déduisez de votre quote-part du revenu (ou perte) de la société de personnes.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Vous pouvez déduire les dépenses d'un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre résidence si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise, et ce, de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou des patients.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre résidence, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous utilisez une partie de votre maison à la fois pour votre entreprise et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à l'entreprise et diviser ce nombre par 24 heures. Multipliez le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre résidence qui se rapporte aux pièces de l'entreprise. Vous calculez ainsi les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.

Si vous exploitez votre entreprise pendant une partie seulement de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT 514, *Frais de local de travail à domicile*

Exemple

Monique exploite une entreprise dans sa maison de 7 h à 17 h, soit 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de l'entreprise, une superficie de 35 mètres carrés de la maison est utilisée. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de celle-ci s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul est le suivant :

$$10/24 \text{ heures} \times 35/100 \text{ mètres} \times 5\,800 \text{ \$ en dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

Puisque l'entreprise est ouverte seulement 5 jours par semaine, Monique doit faire un autre calcul :

$$845,83 \text{ \$} \times 5/7 \text{ jours} = 604,16 \text{ \$}$$

Monique peut donc déduire 604,16 \$ à titre de dépenses d'utilisation de la maison.

Si vous déduisez l'amortissement sur l'utilisation d'un bureau dans votre résidence et que vous vendez ensuite votre résidence, le gain en capital et les règles de récupération s'appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, lisez le chapitre 4 à la page 29.

Si vous louez votre résidence, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial, ainsi

que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau dans votre résidence ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Le montant que vous pouvez déduire est **le moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de 2004, plus les frais de bureau de la résidence engagés en 2005;
- le montant de la ligne j du formulaire T2124 ou de la ligne g du formulaire T2032. Selon les mêmes règles, vous pourrez déduire dans votre prochain exercice les dépenses que vous n'aurez pas pu déduire pour l'année 2005. Vous devez également remplir l'une des deux conditions précédentes.

Vous pouvez utiliser le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », du formulaire T2124 ou T2032, pour calculer vos frais déductibles de bureau à domicile. Les dépenses demandées à la ligne 9945 ne doivent pas être inscrites de nouveau à d'autres lignes du formulaire T2124 ou T2032.

L'exemple suivant vous aidera à mieux comprendre comment calculer vos dépenses de bureau à la maison.

Exemple

François est propriétaire d'une entreprise de services-conseils qu'il exploite chez lui. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. François a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

Superficie totale de la maison (mètres carrés)	180
Superficie utilisée par l'entreprise (mètres carrés)	18
Superficie utilisée à des fins personnelles (mètres carrés)	162
Revenu net (perte nette) après rajustements.....	7 100 \$

Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise reportés de 2004.....	150 \$
Frais d'utilisation de la résidence pour 2005 :	
Chauffage	1 200 \$
Électricité	1 000 \$
Assurance immobilière	650 \$
Entretien.....	350 \$
Intérêts hypothécaires	8 000 \$
Impôts fonciers.....	1 800 \$
Eau	300 \$

François remplit les sections appropriées du formulaire T2032 de la façon suivante :

Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise	
Chauffage	1 200 00
Électricité	1 000 00
Assurances	650 00
Entretien	350 00
Intérêt hypothécaire	8 000 00
Impôts fonciers	1 800 00
Autres dépenses (eau : 300 \$)	300 00
Total partiel	13 300 00
Moins – Partie personnelle (162 ÷ 180 × 13 300 \$)	11 970 00
Total partiel	1 330 00
Plus – Déduction pour amortissement (partie affaires seulement)	0
– Montant reporté des années précédentes	150 00
Total partiel	1 480 00 1
Moins – Revenu net (perte nette) après rajustements (ligne g de la page 1 – si négatif, inscrivez « 0 »)	7 100 00 2
Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise disponibles pour l'année d'imposition suivante (ligne 1 moins ligne 2 – si négatif, inscrivez « 0 »)	0
Déduction admissible (le moins élevé des montants 1 et 2 ci-dessus – inscrivez ce montant à la ligne 9945 à la page 1)	1 480 00

Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez les montants bruts (ligne 8299 du formulaire T2124 ou du formulaire T2032) et nets (ligne 9946 du formulaire T2124 ou T2032) de vos revenus ou de vos pertes aux lignes appropriées de votre déclaration de revenus. Inscrivez le total des revenus bruts et des revenus nets ou des pertes nettes découlant de toutes les entreprises que vous exploitez ou professions libérales que vous exercez.

Si vous subissez une perte d'entreprise supérieure à vos revenus de toutes les autres sources, il peut s'agir d'une perte autre qu'une perte en capital pour l'année.

Pour déduire cette perte du revenu d'une année passée, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*.

Renseignements sur les autres associés

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **ne doit pas** remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (lisez le chapitre 1 pour connaître les conditions), vous devez remplir le tableau

« Renseignements sur les autres associés », à la page 2 du formulaire T2124 ou T2032.

Par contre, si vous êtes associé d'une société de personnes qui **doit** remplir cette déclaration, ne remplissez pas ce tableau.

Détail du capital de l'entreprise (page 2 des formulaires T2124 et T2032)

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui doit remplir la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas cette section du formulaire.

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que l'entreprise (y compris les professions libérales) doit à des créanciers à la fin de son exercice. Cela comprend :

- les comptes fournisseurs;
- les billets à payer;
- les impôts et les taxes à payer;
- les salaires et traitements à payer;
- les intérêts à payer;
- les revenus différés;
- les emprunts;
- les prêts hypothécaires;
- les autres montants à payer par l'entreprise.

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2005

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent (y compris les salaires) ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les

transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles), comme un retrait d'argent pour un usage personnel et l'utilisation personnelle de biens et services appartenant à l'entreprise. Incluez le coût ou la valeur de l'usage personnel des biens et services de l'entreprise dans vos retraits pour l'année.

Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 2005

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens durant l'exercice de l'entreprise. Cela comprend : mettre des fonds personnels dans le compte bancaire de l'entreprise; payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels; et transférer des biens personnels dans l'entreprise.

Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, du mobilier ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise ou profession libérale. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu net d'entreprise ou de profession libérale de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Biens amortissables

Les biens amortissables sont les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les pompes, les machines à glace et les outils coûtant 200 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Coût en capital

Le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année pour calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien, sauf le coût du terrain, qui n'est habituellement pas un bien amortissable (lisez la section « Terrain », à la page 32);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien (sauf la partie attribuable au terrain);
- le coût de toutes les additions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous

les avez acquis, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes (p. ex., des modifications faites pour répondre aux besoins des personnes handicapées);

- les coûts accessoires (tels que les intérêts, frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)

Généralement, la FNACC est le solde du coût en capital du bien qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Juste valeur marchande (JVM)

Cette valeur représente généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance.

Produit de disposition

En général, on entend par produit de disposition le prix de vente du bien. Ordinairement, le produit de disposition correspond au montant que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçu à la suite de la disposition du bien. Il peut comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent si vous avez disposé d'un bâtiment pour un montant inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et au coût en capital de votre bien. Dans ce cas, vous devez établir le produit de disposition du bâtiment selon les règles énoncées dans la section « Autres règles spéciales – Disposition d'un bâtiment dans l'année », à la page 39.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement – Produits de disposition de biens amortissables*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Règles de mise en service

Vous pouvez habituellement demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un **bien autre qu'un bâtiment** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien;
- la date où le bien vous est livré, ou est mis à votre disposition, et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est commercialement vendable.

Un **bâtiment ou une partie d'un bâtiment** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un **bâtiment que vous construisez, rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification;
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédent celui où vous avez disposé du bâtiment.

Transaction avec lien de dépendance

Une transaction avec lien de dépendance est une transaction qui est faite entre deux parties qui sont liées, comme des membres d'une même famille. Par exemple, une transaction avec lien de dépendance serait la vente d'un bien entre époux ou entre un parent et son enfant. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date où vous l'avez acquis. Vous devez donc regrouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA différent s'applique généralement à chacune des catégories. La section « Catégories de biens amortissables », à la page 34, décrit les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Catégories aux fins de la DPA », à la page 43.

Vous devez calculer votre DPA selon votre exercice se terminant en 2005 et non selon l'année civile.

Autres précisions sur la DPA

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie qu'elle se calcule sur le coût en capital du bien, moins la DPA demandée les années passées, s'il y a lieu. Ainsi, le solde de la catégorie diminue au fil des ans à mesure que vous utilisez la DPA.

Exemple

Jean-Philippe a acheté l'année passée un bâtiment de 60 000 \$ qu'il utilise dans l'exploitation de son commerce. Dans sa déclaration de revenus de l'année passée, il a demandé une DPA de 1 200 \$ sur le bâtiment.

Cette année, il calculera le montant de la DPA sur le solde de la catégorie, c'est-à-dire 58 800 \$ (60 000 \$ – 1 200 \$).

- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.
- Habituellement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous pouvez demander la DPA seulement sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle des 50 %. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 34. Les règles de mise en service peuvent aussi toucher la DPA que vous pouvez peut-être demander. Vous trouverez des précisions à ce sujet à la page 30.
- Vous ne pouvez pas demander de DPA sur la plupart des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA sur les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*, et IT-501, *Déduction pour amortissement – Biens utilisés pour l'exploitation forestière*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 33.
- Si vous recevez un revenu provenant d'un boisé ou d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, vous pouvez demander un genre de déduction appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-373, *Boisés*, et IT-492, *Déduction pour amortissement – Mines de minéral industriel*.
- Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exerce une entreprise et que vous recevez un feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, vous ne pouvez pas demander de DPA. Votre partie de la DPA des biens amortissables de la société de personnes est déjà incluse dans le feuillet T5013 que vous recevez.

Vous vous demandiez...

- Q.** Si je démarre une entreprise le 1^{er} juin 2005, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2005?
- R.** Si votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, l'exercice est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ ($3\,500 \$ \times 214/365$).

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déductions pour amortissement – Généralités*.

Comment calculer la DPA

Utilisez la section A à la page 3 du formulaire T2124 ou T2032 pour calculer votre DPA de 2005, et votre récupération d'amortissement ou perte finale, s'il y a lieu. Pour 2005, vous trouverez les données qui vous aideront à remplir la section A dans les autres sections du formulaire T2124 ou T2032 et dans le formulaire que vous aviez rempli pour 2004.

Si vous avez acquis un bien immeuble ou de l'équipement durant l'exercice ou que vous en avez disposé, vous devez, selon le cas, remplir les sections B, C, D ou E avant de remplir la section A.

Vous trouverez des explications sur la façon de remplir les sections B et C dans la section « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » ci-après. Pour les sections D et E, des explications figurent dans la section « Colonne 4 – Produits des dispositions de l'année », à la page 33.

Remarque

Même si vous ne demandez pas de DPA pour 2005, vous devez quand même remplir les sections appropriées du formulaire pour indiquer les acquisitions et dispositions de biens durant l'année.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la section « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » ci-après avant de remplir la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous trouverez les numéros de catégories de vos biens sur le formulaire que vous avez rempli l'année passée.

La section « Catégories de biens amortissables », à la page 34, contient des renseignements sur les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Catégories aux fins de la DPA », à la page 43.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice 2005, tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez demandé ou qui vous a été remboursé en 2004, ou tout crédit d'impôt à l'investissement de 2004 que vous avez reporté à une année précédant 2004.

Si vous avez reçu, en 2004, un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que

vous utilisez moins de 90 % du temps pour votre entreprise, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de l'année. Vous trouverez plus de précisions à la section « Aide, subventions ou autres stimulants ou encouragements », à la page 37.

Remarque

Lorsqu'il reste dans une catégorie des biens amortissables pour lesquels vous avez demandé, reporté rétrospectivement ou obtenu un remboursement d'un crédit d'impôt à l'investissement en 2005, vous devez, en 2006, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour cela, soustrayez le crédit d'impôt à l'investissement de la FNACC du début de 2006. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 2006.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si, pendant l'année, vous achetez des biens amortissables ou faites des améliorations à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit d'additions à la catégorie du bien. Vous devez :

- remplir les sections B et C, selon le cas, du formulaire T2124 ou du formulaire T2032, tel que nous l'expliquons à la page suivante;
- inscrire dans la colonne 3 de la section A, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 pour chaque catégorie des sections B et C.

Lorsque nous vous demandons dans un tableau d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez dans le coût en capital du bien les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis. Notez, cependant, que vous pouvez demander la DPA, en général, seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Lisez la définition des **règles de mise en service**, à la page 30.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour remplacer le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit de l'assurance considéré comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit dans l'année, des règles spéciales concernant un bien de remplacement peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, ainsi que IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour savoir si des règles spéciales s'appliquent dans votre cas, lisez la section « Règles spéciales », à la page 36.

Section B – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les équipements (y compris les véhicules à moteur) que vous avez faites en 2005. Regroupez l'équipement en différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

L'équipement inclut des appareils comme une bétonnière, ainsi que l'équipement d'entretien comme les tondeuses à gazon et les souffleuses à neige que vous utilisez pour gagner votre revenu d'entreprise ou de profession libérale.

Inscrivez à la ligne 9925 la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement. Vous trouverez plus de renseignements sur le coût en capital à la page 29.

Section C – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les bâtiments que vous avez faites en 2005. Regroupez les bâtiments selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez à la ligne 9927 la partie du coût total représentant l'usage commercial des bâtiments. Le coût du bâtiment comprend le prix d'achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque. Pour en savoir plus sur le coût en capital, lisez la page 29.

Terrain

Comme la plupart des terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas normalement demander de DPA pour un terrain.

Si vous avez acheté un bien qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

$$\frac{\text{valeur du bâtiment}}{\text{prix total de l'achat}} \times \frac{\text{frais juridiques, comptables ou autres}}{\text{partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment}} =$$

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou au coût du bâtiment.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9923 le coût total des acquisitions de terrains en 2005. Le coût comprend le prix d'achat des terrains, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d'hypothèque.

Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. **N'inscrivez pas** le coût du terrain dans la colonne 3 de la section A.

Colonne 4 – Produits des dispositions de l'année

Inscrivez le détail de vos dispositions de 2005 sur votre formulaire T2124 ou T2032, comme nous l'expliquons ci-après.

Si vous avez disposé d'un bien amortissable durant votre exercice 2005, inscrivez dans la colonne 3 de la section de disposition appropriée (section D ou E) le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien.

Remarque

Lorsque nous vous demandons dans le tableau d'indiquer la partie personnelle, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

Reportez dans la colonne 4 de la section A, pour chaque catégorie, le montant de la colonne 5 de chaque catégorie figurant aux tableaux des sections D et E.

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour remplacer le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que dans la section B ou C, selon le cas. Inscrivez le montant du produit de l'assurance considéré comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A, ainsi que dans la section D ou E, selon le cas.

À la disposition d'un bien, vous avez peut-être réalisé un gain en capital, c.-à-d. que vous avez vendu votre bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans le revenu d'un gain en capital ou de la récupération de la DPA. Lisez les sections « Gains en capital » à la page 39, et « Bien de remplacement », à la page 41, pour obtenir plus de renseignements.

Lorsque vous remplacez un bien perdu ou détruit pendant l'année, des règles spéciales pour le bien de remplacement peuvent s'appliquer. Consultez à ce sujet les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Section D – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tout l'équipement (y compris les véhicules à moteur) dont vous avez disposé durant votre exercice 2005. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9926 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial de l'équipement.

Section E – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans ce tableau les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé durant l'exercice 2005. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9928 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant votre exercice.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions

Vous ne pouvez pas demander de DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (lisez la section « Récupération de la DPA » sur cette page);
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice 2005 (lisez la section « Perte finale » sur cette page).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans votre revenu à la ligne 8230, « Autres revenus » du formulaire T2124 ou T2032. Il peut y avoir récupération de la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC d'une catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions durant l'exercice.

Une récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise ou de profession libérale dans l'année où vous vendez le bien. Déclarez la perte finale à la ligne 9270, « Autres dépenses », du formulaire T2124 ou T2032.

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la DPA et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme

comprises dans la catégorie 10.1. Lisez la section « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA », sur cette page, pour calculer la DPA que vous pouvez demander.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien ou y avez fait des additions, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des additions nettes (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle des 50 %**.

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3 ni le taux de DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous avez acquis durant l'exercice 2005 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous devez calculer votre DPA sur 15 000 \$ ($30\,000 \$ \times 50 \%$).

Si, durant l'exercice 2005, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition de votre bien, moins les dépenses directement liées à sa disposition;
 - son coût en capital.
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre addition.
- Inscrivez 50 % du montant obtenu dans la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Il y a toutefois certaines situations où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2005 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (p. ex., une automobile ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle des 50 % s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle des 50 %, par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29 et 34, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les petits outils qui ont coûté moins de 200 \$.

La règle des 50 % ne s'applique pas lorsque les règles de mise en service (lisez la définition à la page 30) ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent à la catégorie 13, consultez le bulletin d'interprétation IT-464, *Déduction pour amortissement – Tenure à bail*. Pour en savoir plus sur la règle des 50 %, consultez le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA

Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Vous avez peut-être disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 durant l'exercice 2005. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant tout l'exercice 2005. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez maintenant utiliser cette règle si, en 2005, vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2004. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée dans la section A. Vous trouverez dans la section « Catégories de biens amortissables », sur cette page, des renseignements sur les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et des taux correspondants dans le tableau « Catégories aux fins de la DPA », à la page 43.

Colonne 9 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2005. Vous pouvez déduire n'importe quel montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice, vous devez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez à ce sujet la section intitulée « Vous vous demandiez... », à la page 31.

Additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le résultat à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », du formulaire T2124 ou T2032. Lisez la section « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 36, pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez le bien à des fins commerciales et personnelles.

Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice 2005. Vous inscrirez ce montant dans la colonne 2 au début du prochain exercice pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. Il n'y aura aucun solde dans la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

Catégories de biens amortissables

Nous traitons ci-dessous des principales catégories de biens amortissables. Vous trouverez la plupart des catégories et des taux correspondants dans le tableau « Catégories aux fins de la DPA », à la page 43.

Bâtiments (Immeubles)

Votre bâtiment peut faire partie de la catégorie 1, 3 ou 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;
- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

La plupart des terrains ne sont pas des biens amortissables. Dans les sections C et A, tenez seulement compte de la partie du prix d'achat total que vous avez payée pour le bâtiment. Inscrivez à la ligne 9923 du formulaire T2124 ou T2032 le coût des acquisitions de terrains en 2005. Pour en savoir plus, lisez « Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année », à la page 33, et « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année », à la page 32.

Catégorie 1 (4 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s'ils font partie spécifiquement d'une autre catégorie. Par ailleurs, vous devez inclure dans la catégorie 1 certaines additions ou transformations que vous avez apportées à des biens de la catégorie 3 après 1987. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans la section suivante « Catégorie 3 (5 %) ».

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en voie de construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Vous devez cependant inclure dans la catégorie 1 la partie du coût des additions et des transformations que vous avez apportées après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3 qui dépasse le **moins élevé** des montants suivants :

- 500 000 \$;
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les additions ou transformations à un bâtiment inclus dans

la catégorie 3, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

Catégorie 6 (10 %)

Incluez votre bâtiment dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis le bâtiment après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tout autre métal ondulé. De plus, le bâtiment doit remplir l'une des conditions suivantes :

- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une de ces conditions s'applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des additions ou transformations.

Si aucune de ces conditions ne s'applique, vous pouvez inclure le bâtiment dans la catégorie 6 dans **un** des cas suivants :

- Vous avez acquis le bâtiment avant 1979.
- Vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.
- Vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les additions et transformations à un tel bâtiment :

- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
 - le coût des additions faites avant 1979;
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les additions et les transformations faites après 1978.
- Ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des additions ou des transformations faites après 1978 et avant 1988 qui dépasse 100 000 \$;
 - la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse 100 000 \$ faites après 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût du bâtiment.
- Ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des additions ou des transformations qui dépasse ces limites.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

Autres biens – Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend les biens qui ne font pas partie des autres catégories. C'est le cas du mobilier, des appareils ménagers, des installations fixes, des machines et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Matériel électronique de bureau et de réseau de données – Catégories 8 (20 %), 10 (30 %), 45 (45 %) et 46 (30 %)

Certains types de matériel informatique et de bureau peuvent devenir désuets avant que leur coût soit complètement amorti aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous avez acquis de tels biens après le 26 avril 1993 et avant 2005, vous pouvez choisir de les inclure dans une catégorie distincte.

Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens sera entièrement déductible à titre de perte finale. Vous devrez transférer toute FNACC détenue à la fin de la cinquième année dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite.

Vous devez exercer ce choix par écrit en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Le taux de DPA est passé de 30 % à 45 % pour les **ordinateurs et le matériel connexe** achetés après le 22 mars 2004 et seront inclus dans la catégorie 45. La règle courante qui permet d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'applique pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux de 45 %. Toutefois, dans le cas des ordinateurs et du matériel connexe achetés avant 2005, vous pouvez choisir d'appliquer cette règle.

Le matériel d'infrastructure de réseau de données donne habituellement droit à une DPA de 20 % dans la catégorie 8. Ce genre de matériel acquis après le 22 mars 2004 est maintenant inclus dans une nouvelle catégorie 46 dont le taux de DPA est de 30 %.

Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 (30 %)

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Nous définissons **voiture de tourisme** à la page 19. Incluez-la dans la catégorie 10, à moins qu'elle remplisse les conditions de la catégorie 10.1. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée en 2005 ou en 2004 et si elle a coûté plus de 30 000 \$. Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$, plus la TPS et la TVP, ou la TVH.

Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme. Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP, ou la TVH.

Exemple

Jean-François exploite une entreprise de vente d'articles de sport. Le 21 juin 2005, il a acheté deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP pour sa province est de 8 %. Jean-François a inscrit les renseignements suivants pour 2005 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	2 310 \$	2 640 \$	37 950 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 960 \$	2 240 \$	32 200 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que Jean-François l'a achetée en 2005 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture dans la colonne 3 de la section B, il doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$ de la façon suivante :

■ TPS : $30\,000 \$ \times 7\% = 2\,100 \$$

■ TVP : $30\,000 \$ \times 8\% = 2\,400 \$$

Par conséquent, le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 34 500 \$ (30 000 \$ + 2 100 \$ + 2 400 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce que Jean-François l'a achetée en 2005 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$.

Le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 32 200 \$ (28 000 \$ + 1 960 \$ + 2 240 \$).

Remarque

Le taux de la TPS est de 7 %, tandis que le taux de la TVP est de 8 % dans l'exemple ci-dessus. Utilisez le taux en vigueur dans votre province ou territoire. Dans les provinces participantes, utilisez la TVH. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Petits outils – Catégorie 12 (100 %)

Vous pouvez déduire la totalité du coût des outils de moins de 200 \$ en les incluant dans la catégorie 12. Le taux de DPA des biens de la catégorie 12 est de 100 %. Quant aux outils de 200 \$ et plus, vous devez en inclure le coût dans la catégorie 8 du tableau pour la DPA des formulaires T2124 ou T2032.

Règles spéciales

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales et personnelles, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien dans la section B ou C à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, indiquez le coût total du bien dans la section B ou C aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Reportez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

La DPA calculée sur l'utilisation commerciale de la résidence dans la section A du formulaire T2124 ou du formulaire T2032 doit être reportée dans le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 2 du formulaire utilisé. Cette DPA doit être soustraite du montant total de la DPA pour l'année calculé dans la section A et ne doit pas être incluse à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », à la page 1 des formulaires T2124 ou T2032.

Exemple

Rafaël est propriétaire d'une entreprise d'informatique. En 2005, il a acheté une automobile qu'il utilise à la fois à des fins commerciales et personnelles. Son coût total, y compris tous les frais et les taxes, est de 20 000 \$. Rafaël inclut donc l'automobile dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'automobile varie d'une année à l'autre. Il calcule sa DPA à l'égard de l'automobile pour 2005 de la façon suivante :

Il indique 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B. Rafaël indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, il calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné que Rafaël utilise aussi son automobile à des fins personnelles, il calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Rafaël indique 2 000 \$ à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement », du formulaire T2124.

Remarque

Les maximums pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voiture de tourisme) s'appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et l'usage personnel. Pour en savoir plus, lisez la section « Voitures de tourisme – Catégorie 10.1 (30 %) », à la page 36.

Changement d'utilisation

Si vous achetez un bien pour votre usage personnel et commencez à l'utiliser à des fins commerciales durant l'exercice 2005, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien à des fins commerciales.

Si la juste valeur marchande (JVM) d'un bien amortissable est inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, inscrivez la JVM du bien (sauf le terrain, si le bien comprend un terrain et un immeuble) dans la colonne 3 de la section B ou C. Lorsque la JVM d'un bien (sauf le terrain, si le bien comprend un terrain et un immeuble) est supérieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation, remplissez le tableau suivant pour établir le montant à inscrire dans la colonne 3 de la section B ou C.

Lorsque vous commencez à utiliser votre bien à des fins commerciales, nous considérons que vous en avez disposé. Si la JVM de ce bien est plus élevée que son coût, vous avez peut-être un gain en capital. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Calcul du coût en capital

Coût réel du bien	_____	\$ 1
JVM du bien	_____ \$ 2	
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3	
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4	
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne 4* _____ \$ x 2 =	_____ \$ 5	
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 = _____	\$ 6
Coût en capital : ligne 1 plus ligne 6	_____	\$ 7

* Inscrivez le montant qui s'applique au bien amortissable seulement.

Remarque

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez ce montant à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année » de la section F.

Aide, subventions ou autres encouragements

Lorsque vous recevez d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention ou une aide financière pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C.

Vous avez peut-être payé la TPS/TVH à l'achat de certains biens amortissables pour gagner un revenu d'entreprise, et vous avez peut-être reçu un crédit de taxe sur les intrants.

Ce crédit de taxe sur les intrants est une forme d'aide gouvernementale que vous devez soustraire du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **90 % du temps ou plus** à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section C.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **moins de 90 % du temps** à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2005. En 2006, vous devez soustraire ce montant de la FNACC calculée au début de l'exercice pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu ou le soustraire du coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*,

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, vous devez suivre des règles spéciales pour calculer le coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas si vous avez acquis le bien à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, d'un résident du Canada, d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont au moins un des associés est une autre société de personnes. Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant payé par le vendeur pour acheter ce bien, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition du vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4
Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4	_____ \$ x 2 = _____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 = _____ \$ 6
Coût en capital ligne 1 plus ligne 6	_____ \$ 7

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût relié au terrain, que vous devez inscrire à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance d'une société, d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada, d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est plus élevé que le montant qu'avait payé le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Coût ou coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition du vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ x 1/2 = _____ \$ 4
Coût en capital ligne 1 plus ligne 4	_____ \$ 5

Reportez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût relié au terrain, que vous devez inscrire à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », de la section F.

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. Nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA.

Exemple

Durant l'exercice 2005, Julie a acheté de son père Jacques une camionnette qu'elle a payée 4 000 \$. Jacques avait payé 10 000 \$ pour la camionnette en 1995. Puisque le montant que Julie a payé est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme étant la DPA que Julie a déduite dans les années passées (10 000 \$ - 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

- À la section B, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total ».
- À la section A, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice 2005.

De plus, il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté;
- 30 000 \$, plus la TPS et la TVP, ou la TVH que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme en 2005 ou en 2004;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la FNACC juste avant l'achat. Si le vendeur n'utilisait

pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Gains en capital

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Vous devez déclarer tous les biens dont vous avez disposé à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*. Vous trouverez une copie de cette annexe dans votre trousse du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour en savoir plus sur le calcul du gain en capital imposable, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, celle-ci vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son état financier ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, qu'elle vous remettra.

Remarque

Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans la section « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 33.

Autres règles spéciales – Disposition d'un bâtiment dans l'année

Des règles spéciales peuvent s'appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au moins élevé des montants suivants : le coût indiqué tel que calculé ci-après ou le coût en capital de votre bâtiment;

- vous, ou une personne ayant un lien de dépendance avec vous (lisez la définition à la page 30), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le coût indiqué du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bâtiment}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la catégorie dont vous n'avez pas déjà disposé}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bâtiment}$$

Remarque

Lorsqu'un bâtiment acquis lors d'une transaction avec lien de dépendance n'était pas initialement utilisé pour gagner ou produire un revenu ou que la partie du bâtiment utilisé pour gagner ou produire un revenu a changé, le coût en capital d'un tel bien devra être calculé de nouveau afin de déterminer le coût indiqué de l'immeuble.

Si vous ou une personne qui vous est liée avez disposé du bâtiment et du terrain dans la même année, calculez votre produit de disposition réputé en effectuant le calcul A à la page suivante.

Si vous ou une personne qui vous est liée n'avez pas disposé du terrain et du bâtiment la même année, calculez votre produit de disposition réputé en effectuant le calcul B, à la page suivante.

Calcul A
Terrain et bâtiment vendus la même année

Juste valeur marchande du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____ \$ 1
Juste valeur marchande du terrain juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	_____ \$ 3
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur	_____ \$ 4
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour les dispositions du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) faites dans les trois ans précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne qui vous est liée, en faveur de vous-même ou d'une autre personne qui vous est liée	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	===== \$ 6
Ligne 2 ou ligne 6 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	_____ \$ 7
Ligne 3 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	===== \$ 8
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 9
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 10
Ligne 9 ou ligne 10 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	===== \$ 11
Ligne 1 ou ligne 11 (inscrivez le plus élevé des deux montants)	===== \$ 12
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne 8 ou ligne 12 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	===== \$ 13
Reportez le montant de la ligne 13 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A, sur le formulaire T2124 ou T2032.	
Produit de disposition réputé du terrain	
Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____ \$ 14
Montant de la ligne 13	_____ \$ 15
Ligne 14 moins ligne 15	===== \$ 16
Reportez le montant de la ligne 16 à la ligne 9924 de la section F, sur l'un des formulaires.	
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant sur l'un des formulaires, à la ligne 9270, « Autres dépenses ».	

Calcul B
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 1
Juste valeur marchande du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 2
Ligne 1 ou ligne 2 (inscrivez le plus élevé des deux montants)	_____ \$ 3
Produit de disposition réel, s'il y en a un	_____ \$ 4
Ligne 3 moins ligne 4	===== \$ 5
Montant de la ligne 5 _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ 6
Montant de la ligne 4	_____ \$ 7
Produit de disposition réputé du bâtiment : ligne 6 plus ligne 7	===== \$ 8
Reportez le montant de la ligne 8 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A.	
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant sur les formulaires T2124 ou T2032, à la ligne 9270, « Autres dépenses ».	

Habituellement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement une partie de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui qui est utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain.

En faisant le calcul B, vous ajoutez une partie du montant de la ligne 5 au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez la section « Perte finale », à la page 33.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l'inclusion dans votre revenu d'un gain en capital ou d'une récupération de la DPA. C'est le cas, par exemple, lorsque vous vendez un bien puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Vous pouvez différer l'impôt sur le produit de la vente si vous l'investissez de nouveau, dans un délai raisonnable, dans un bien de remplacement. Pour pouvoir différer le gain en capital ou la récupération de la DPA, vous devez acquérir le bien de remplacement et vous ou une personne qui vous est liée devez l'utiliser de la même façon que le bien qui a été remplacé.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société ou à une société de personnes. Pour en savoir plus, consultez :

- la circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*;

- le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*;
- le bulletin d'interprétation IT-378, *Liquidation d'une société en nom collectif*;
- le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En mai 2005, Mélinda a acheté une voiture neuve au coût de 16 000 \$, tous frais et taxes inclus. Elle inscrit donc sa voiture dans la catégorie 10. Elle a obtenu 1 000 \$ en échange de son ancienne voiture qui faisait partie elle aussi de la catégorie 10. La FNACC de l'ancienne voiture au début de 2005 était de 1 000 \$. Mélinda utilise sa voiture partiellement à des fins personnelles, et cet usage varie d'une année à l'autre.

Elle a également d'autres immobilisations dans sa boutique de vêtements : un bureau, une calculatrice, un classeur et des étagères. Tous ces biens sont classés dans la catégorie 8. Elle n'a pas acheté de nouveaux biens de la catégorie 8 en 2005. La FNACC de la catégorie 8 au début de 2005 était de 5 000 \$.

Mélinda doit remplir le formulaire T2124 de la façon suivante :

Section A - Calcul de la déduction pour amortissement									
1 Numéro de la catégorie	2 Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année	3 Coût des acquisitions de l'année (voir les sections B et C ci-dessous)	4 Produits des dispositions de l'année (voir les sections D et E ci-dessous)	5 * FNACC après les acquisitions et dispositions (col. 2 plus col. 3 moins col. 4)	6 Rajustement pour les acquisitions de l'année : 1/2 x (col. 3 moins col. 4) Si le résultat est négatif, inscrivez «0»	7 Montant de base pour la DPA (col. 5 moins col. 6)	8 Taux %	9 DPA de l'année (col. 7 x col. 8 ou un montant rajusté)	10 FNACC à la fin de l'année (col. 5 moins col. 9)
10	1 000	16 000	1 000	16 000	7 500	8 500	30	2 550	13 450
8	5 000			5 000		5 000	20	1 000	4 000
Total de la DPA pour l'année (inscrivez à la ligne 9936, à la page 1, la partie affaires de ce montant moins la DPA sur l'utilisation commerciale de la résidence **)								3 550	

* S'il y a un montant négatif dans cette colonne, ajoutez-le au revenu à titre de récupération à la ligne 8230, « Autres revenus », à la page 1. S'il y a un montant positif dans cette colonne, alors qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie, déduisez-le à titre de perte finale à la ligne 9270, « Autres dépenses », à la page 1. Notez toutefois qu'il n'y a ni récupération, ni perte finale à l'égard de biens de la catégorie 10.1. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 4 du guide *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

** DPA sur l'utilisation commerciale de la résidence : Lisez la section « Règles spéciales » au chapitre 4 du guide *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Section B - Détails des acquisitions d'équipement durant l'année				
1 Numéro de la catégorie	2 Genre de bien	3 Coût total	4 Partie représentant l'usage personnel (s'il y a lieu)	5 Partie représentant l'usage commercial (col. 3 moins col. 4)
10	Voiture de tourisme	16 000	variable	16 000
Total des acquisitions d'équipement durant l'année			9925	16 000

Section D - Détails des dispositions d'équipement durant l'année				
1 Numéro de la catégorie	2 Genre de bien	3 Produit des dispositions (ne peut pas dépasser le coût en capital)	4 Partie représentant l'usage personnel (s'il y a lieu)	5 Partie représentant l'usage commercial (col. 3 moins col. 4)
10	Voiture de tourisme	1 000	néant	1 000
Total des dispositions d'équipement durant l'année			9926	1 000

Remarque : Si vous avez vendu un bien durant l'année, lisez le chapitre 4 du guide *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* pour obtenir des renseignements sur le produit de disposition.

Puisque Mélinda utilise sa voiture en partie à des fins personnelles, elle calcule le montant à inscrire à la ligne 9936 de la façon suivante :

$$\frac{25\,000 \text{ km (km pour l'entreprise)}}{30\,000 \text{ km (km au total)}} \times 2\,550 \$ = 2\,125 \$$$

Mélinda veut demander la DPA maximale pour 2005. Elle peut donc demander 2 125 \$ pour l'automobile et 1 000 \$ pour les biens de la catégorie 8. Elle inscrit un total de 3 125 \$ à la ligne 9936 du formulaire T2124.

Catégories aux fins de la DPA

Voici une liste des biens les plus utilisés dans une entreprise.

Catégorie	Taux (%)	Description
1	4	La plupart des bâtiments achetés après 1987, y compris les parties constituantes (systèmes de câblage, de tuyauterie, de chauffage et de refroidissement, etc.).
3	5	La plupart des bâtiments achetés après 1978 et avant 1988, y compris les parties constituantes (comme énumérées ci-dessus). Vous devez peut-être inclure dans la catégorie 1 le coût des additions faites après 1987. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79, <i>Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures</i> .
6	10	Les clôtures, les serres et les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tôle ondulée, qui n'ont pas de semelle sous le niveau du sol.
7	15	Les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres navires, ainsi que les moteurs, les accessoires et le matériel fixe dont ils sont équipés. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-267, <i>Déduction pour amortissement – Navires</i> .
8	20	Les biens non compris dans une autre catégorie. Par exemple, les accessoires, les machines, les meubles, les photocopieurs, le matériel de réfrigération, les téléphones, les outils de 200 \$ ou plus et la plupart des affiches publicitaires extérieures achetées après 1987.
9	25	Les aéronefs, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange.
10	30	Les automobiles (sauf celles utilisées dans une entreprise de location à la journée et les taxis), les fourgonnettes, les camions, les tracteurs, les charrettes, les remorques. Vous pouvez choisir aussi d'inclure le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes achetés avant le 23 mars 2004. Voir aussi la catégorie 45.
10.1	30	Les voitures de tourisme. Lisez la page 36 pour connaître le coût en capital maximum.
12	100	La porcelaine, la coutellerie ou les autres articles de table, les ustensiles de cuisine de moins de 200 \$, le linge et les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les outils de moins de 200 \$, les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine, les instruments de médecin ou de dentiste de moins de 200 \$ et les logiciels (sauf les logiciels d'exploitation), les vidéocassettes achetées après le 15 février 1984 qui sont louées et dont la période de location par locataire n'est pas censée dépasser 7 jours par période de 30 jours.
13		Intérêt à bail – Le taux maximum de déduction dépend de la nature de l'intérêt à bail et des modalités du bail.
14		Les brevets, les concessions ou les permis de durée limitée – La DPA se limite au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien; ■ la fraction non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.
16	40	Les taxis et les véhicules utilisés dans une entreprise de location à la journée, les jeux vidéo et les billards électriques actionnés par des pièces de monnaie achetés après le 15 février 1984, et les camions ou tracteurs de transport de marchandises acquis après le 6 décembre 1991 et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes.
17	8	Les chemins, les parcs de stationnement, les trottoirs, les pistes d'envol, les aires d'emménagement ou constructions en surface semblables.
22	50	La plupart du matériel mobile mû par moteur acquis avant 1988 qui est utilisé pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierres, de béton ou d'asphalte.
38	30	La plupart du matériel mobile mû par moteur acquis après 1987 qui est utilisé pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierres, de béton ou d'asphalte.
45	45	Les ordinateurs et le matériel connexe achetés après le 22 mars 2004. La règle courante qui permet d'inclure des biens dans une catégorie distincte ne s'applique pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux de 45%. Toutefois vous pouvez appliquer la règle courante si les biens sont achetés avant 2005.
46	30	Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données achetés après le 22 mars 2004 (normalement inclus dans la catégorie 8).

Remarque

Vous pouvez choisir de garder dans une catégorie distincte une affiche publicitaire extérieure ou tout bien normalement compris dans la catégorie 38. Pour exercer ce choix, joignez une lettre à votre déclaration de revenus pour l'exercice où vous avez acquis les biens. Dans la lettre, indiquez quels sont les biens que vous incluez dans une catégorie distincte.

Sommaire des chapitres 2 à 4
Formulaire T2124 rempli

Nous concluons les chapitres portant sur les revenus, les dépenses et la déduction pour amortissement en reprenant l'exemple de l'entreprise de Mélinda. Voici comment elle devrait remplir le formulaire T2124, selon les renseignements déjà présentés :

Ventes totales (TPS et TVP, ou TVH non comprises).....	189 000 \$
Retours d'articles.....	1 000 \$
Stock d'ouverture de l'exercice 2005	36 500 \$
Stock de fermeture de l'exercice 2005	30 000 \$
Achats (y compris frais de livraison divers).....	88 000 \$
Repas et frais de représentation.....	50 \$
Dépenses relatives aux véhicule à moteur.....	3 125 \$
Dépenses de congrès.....	500 \$
Déduction pour amortissement.....	3 125 \$
De plus, Mélinda a inscrit dans son journal de dépenses les renseignements suivants :	
Assurances du magasin	1 600 \$
Déplacement (sauf la voiture elle-même).....	350 \$
Entretien du magasin.....	800 \$
Fournitures de bureau	2 700 \$
Frais comptables	750 \$
Intérêt sur le prêt de l'entreprise	5 300 \$
Location de la boutique.....	10 800 \$
Publicité.....	2 800 \$
Salaires (employés à temps plein et à temps partiel).....	19 000 \$
Services publics.....	3 500 \$
Taxe d'affaires	550 \$

Voici donc le revenu net d'entreprise que Mélinda calcule à l'aide du formulaire T2124 :

Revenus				
Ventes, commissions et autres rétributions				189 000 00 a
Moins – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciales (si comprise dans les ventes)				
– Rendus et rabais et escomptes (si compris dans les ventes)		1 000 00		
Total des deux lignes ci-dessus		1 000 00		1 000 00 b
Ventes nettes, commissions et autres rétributions (ligne a moins ligne b)		8000	188 000 00	
Provisions déduites l'année précédente		8290		
Autres revenus		8230		
Revenu brut (total des trois lignes ci-dessus – inscrivez ce montant à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus)		8299	188 000 00	c
Coût des marchandises vendues (inscrivez la partie affaires seulement)				
Stock d'ouverture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis)	8300	36 500 00		
Achats nets de l'année (déjà réduits par les rendus et rabais et escomptes)	8320	88 000 00		
Contrats de sous-traitance	8360			
Frais de main-d'œuvre directe	8340			
Autres coûts	8450			
Total des cinq lignes ci-dessus			124 500 00	
Moins – Stock de fermeture (y compris les matières premières, les travaux en cours et les produits finis)	8500	30 000 00		
Coûts des marchandises vendues		8518	94 500 00	d
Bénéfice brut (ligne c moins ligne d)		8519	93 500 00	e
Dépenses (inscrivez la partie affaires seulement)				
Publicité	8521	2 800 00		
Créances irrécouvrables	8590			
Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations	8760	550 00		
Livraison, transport et messageries	9275			
Carburant et huile (sauf pour véhicules à moteur)	9224			
Assurances	8690	1 600 00		
Intérêts	8710	5 300 00		
Entretien et réparation	8960	800 00		
Frais de gestion et d'administration	8871			
Repas et frais de représentation (partie admissible seulement)	8523	50 00		
Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA) (Voir tableau A à la page 4)	9281	3 125 00		
Frais de bureau	8810	2 700 00		
Fournitures	8811			
Frais comptables, juridiques et autres honoraires professionnels	8860	750 00		
Impôts fonciers	9180			
Loyer	8910	10 800 00		
Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)	9060	19 000 00		
Frais de voyage	9200	350 00		
Téléphone et services publics	9220	3 500 00		
Autres dépenses	9270	500 00		
Total partiel			51 825 00	
Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles	9935			
Déduction pour amortissement (montant de la section A, à la page 3)	9936	3 125 00		
Dépenses totales (total des trois lignes précédentes)		9368	54 950 00	f
Revenu net (perte nette) avant rajustements (ligne e moins ligne f)		9369	38 550 00	

PAGE 2

Revenu net (perte nette) avant rajustements (montant de la ligne 9369 de la page 1)			38 550 00	g
Votre quote-part du montant de la ligne g ci-dessus			38 550 00	h
Moins – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes (selon le tableau ci-dessous)		9943		i
Revenu net (perte nette) après rajustements (ligne h moins ligne i)			38 550 00	j
Moins – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise (selon le tableau ci-dessous)		9945		
Votre revenu net (perte nette) (ligne j moins ligne 9945 – inscrivez ce montant à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus)		9946	38 550 00	

Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'existe pas physiquement, mais qui procure à son propriétaire un avantage économique durable. L'achalandage et les concessions ou licences pour une période illimitée sont des exemples de ce genre de biens. Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles**, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

Une franchise, une concession ou une licence pour une période limitée n'est pas une immobilisation admissible, car il s'agit d'un bien amortissable. Lisez le chapitre 4 à la page 29 pour en savoir plus sur les biens amortissables.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage économique durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?

Le compte du MCIA est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Compte du MCIA

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005.

Calcul de la déduction annuelle permise et du solde du compte du MCIA à la fin de l'exercice 2005

Solde du compte au début de votre exercice 2005	_____	\$ 1
Dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours de votre exercice 2005	_____ x 75 %	\$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	_____	\$ 3
Tous les montants reçus ou à recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 2005	_____	\$ 4
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice 2005 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	_____	\$ 5
Ligne 4 plus ligne 5	_____	\$ 6
Ligne 6 x 75 % =	_____	\$ 7
Solde du compte du MCIA Ligne 3 moins ligne 7	_____	\$ 8
Déduction annuelle maximale 7 % de la ligne 8	_____	\$ 9
Solde du compte du MCIA à la fin de votre exercice 2005 Ligne 8 moins ligne 9	_____	\$ 10

Remarque

Vous devez déduire des dépenses en capital admissibles toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre MCIA. Des conditions spéciales peuvent s'appliquer lors de transactions avec lien de dépendance. Pour en savoir plus, consulter le bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*.

Si le solde du compte du MCIA est **positif** (ligne 8) à la fin de votre exercice 2005, vous pouvez demander une déduction annuelle. Vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la déduction annuelle, qui est de 7 % dans un exercice donnée. Vous pouvez déduire tout montant jusqu'à ce maximum. Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre déduction annuelle permise proportionnellement. Calculez-la selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Cependant, si le solde du compte du MCIA est **négatif**, lisez les sections « Propriétaire unique – Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005 », à la page 47 et « Société de personnes – Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005 », à la page 48. L'exemple suivant démontre le calcul de la déduction annuelle maximale et du solde du compte.

Exemple

Pierre a commencé à exploiter une entreprise le 1^{er} janvier 2005. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. Durant l'exercice 2005, Pierre a acheté une concession pour 16 000 \$. Sa déduction annuelle maximale est de 840 \$, calculée de la façon suivante :

Compte du MCIA de Pierre

Solde du compte au début de l'exercice 2005 de Pierre		<u>0</u>	\$ 1
Dépenses en capital admissibles :			
Coût de la concession achetée au cours de l'exercice 2005	16 000 \$ × 75 %	<u>12 000</u>	2
Ligne 1 plus ligne 2		<u>12 000</u>	\$ 3
Pierre n'a vendu aucune immobilisation admissible au cours de son exercice 2005. Par conséquent, il n'inscrit aucun montant aux lignes 4 à 8.			
Sa déduction annuelle maximale pour les immobilisations admissibles est de :			
7 % × ligne 3		<u>840</u>	\$ 9
Solde à la fin de 2005 (ligne 3 moins ligne 9)		<u>11 160</u>	\$ 10

Propriétaire unique

Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du MCIA une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 2005;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est à recevoir pendant votre exercice 2005.

Pour 2005, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 2005;
- tous les montants à recevoir pendant votre exercice 2005, pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde de votre compte du MCIA est négatif (excédent), vous devez inclure une partie de cet excédent dans votre revenu d'entreprise.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées. Ajoutez à ce résultat le montant le moins élevé : l'excédent ou les déductions annuelles demandées.

Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu d'entreprise. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu d'entreprise.

Exemple

Michèle exploite une boutique de mode depuis le 1^{er} janvier 1999. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. Elle a dû déboursier 10 000 \$ pour l'achat de la clientèle de l'entreprise lorsqu'elle a débuté en affaires en 1999. Elle n'a pas d'autres immobilisations admissibles dans son entreprise. Michèle vend son entreprise le 1^{er} septembre 2005. Elle vend sa clientèle pour 15 000 \$. Michèle a demandé au cours des années passées les déductions annuelles suivantes :

1999	525 \$
2000	488
2001	454
2002	422
2003	393
2004	<u>365</u>
Total	<u>2 647</u> \$

Le montant que Michèle doit inclure comme revenu d'entreprise à la ligne 8230, « Autres revenus », du formulaire T2124 est le total des montants A et C, calculé comme suit :

Calcul du montant A :

Le moins élevé, soit i) ou ii) :

i) Excédent calculé comme suit :

Produit de disposition : 15 000 \$	
15 000 \$ × 75 %	11 250 \$
Plus : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>
	13 897 \$

Moins : 75 % des dépenses en capital admissibles	
10 000 \$ × 75 %	<u>7 500</u> \$
Excédent	6 397 \$ i

ii) Total des déductions annuelles demandées 2 647 \$ ii

Le montant le moins élevé, soit i) ou ii) : 2 647 \$ A

Calcul du montant B :

Excédent	6 397 \$
Moins : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>
	3 750 \$ B

Calcul du montant C :

Ligne B × 2/3	2 500 \$ C
Ligne A plus ligne C	<u>5 147</u> \$

Le montant que Michèle doit inscrire dans son revenu d'entreprise à la ligne 8230, « Autres revenus », est de 5 147 \$.

Société de personnes

Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2005

Lorsqu'une société de personnes vend une immobilisation admissible, elle doit soustraire du compte du MCIA une partie du produit de disposition.

La société de personnes doit faire ce calcul si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle a vendu l'immobilisation admissible pendant l'exercice 2005;
- elle a vendu l'immobilisation admissible avant le 18 juin 1987, et le produit de disposition est exigible pendant l'exercice 2005.

Pour 2005, le montant que la société de personnes doit soustraire du compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition de toutes immobilisations admissibles que la société de personnes a vendues pendant l'exercice 2005. Incluez dans le calcul le produit de disposition total, même si la société de personnes ne le recevra pas au complet en 2005;
- tous les montants à recevoir de la société de personnes pendant l'exercice 2005, pour les immobilisations admissibles qu'elle a vendues avant le 18 juin 1987.

Si le solde du compte du MCIA est négatif (excédent), la société de personnes doit inclure une partie de cet excédent dans le calcul du revenu d'entreprise.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées. Ajoutez à ce résultat le montant le moins élevé : l'excédent ou les déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans votre revenu d'entreprise. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu d'entreprise.

Vous avez peut-être produit le formulaire T664, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, avec votre déclaration de revenus de 1994 à l'égard de votre participation dans la société de personnes, et avez déclaré un gain en capital accumulé au 22 février 1994. Si c'est le cas, le prix de base rajusté de votre participation n'a pas changé par suite de l'exercice du choix. Votre gain en capital visé par le choix a plutôt créé un **solde des gains en capital exonérés (SGCE)** à l'égard de votre participation.

Votre SGCE cesse d'exister après 2004. Si vous n'avez pas utilisé la totalité de votre SGCE avant la fin de 2004, la partie inutilisée peut s'ajouter au prix de base rajusté de vos actions ou de votre participation dans l'entité intermédiaire.

Vous devez inscrire le revenu d'entreprise résultant de la vente de l'immobilisation admissible à la ligne 8230, « Autres revenus », des formulaires T2124 ou T2032.

Exemple

Vous et votre associé exploitez une entreprise de vente de matériel informatique depuis le 1^{er} janvier 1994. Votre contrat de société de personnes précise que vous partagez les bénéfices de l'entreprise en parts égales. L'exercice de l'entreprise prend fin le **31 décembre**. Vous et votre associé avez déboursé 10 000 \$ pour l'achat de la liste de clients de l'entreprise lorsque vous avez débuté en affaires en 1994. Il n'y a pas d'autres immobilisations admissibles dans votre entreprise. Vous et votre associé avez vendu l'entreprise le 1^{er} septembre 2005. La liste de clients est vendue pour 15 000 \$. À titre d'associé, vous avez exercé pour 1994 le choix sur les gains en capital à l'égard de votre participation dans la société de personnes et votre SGCE courant est de zéro. Le montant des déductions annuelles demandées par la société de personnes au cours des années se chiffre à 2 647 \$.

Calcul du montant à inclure dans le revenu d'entreprise – Vente de la liste de clients le 1^{er} septembre 2005

Le montant à inclure dans le revenu d'entreprise de la société de personnes, à la ligne 8230, « Autres revenus », du formulaire T2124, est le total des montants A et C, calculé comme suit :

Calcul du montant A :

Le montant le moins élevé, soit i) ou ii) :

i) Excédent calculé comme suit :

Produit de disposition réel : 15 000 \$	
15 000 \$ × 75 %	11 250 \$

Plus : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>
	13 897 \$

Moins : 75 % des dépenses en capital admissibles (10 000 \$ + SGCE*) × 75 %	<u>7 500</u>
--	--------------

Excédent	6 397 \$ i
----------	------------

ii) Total des déductions annuelles demandées 2 647 \$ ii

Le montant le moins élevé, soit i) ou ii) : 2 647 \$ A

Calcul du montant B :

Excédent	6 397 \$
----------	----------

Moins : total des déductions annuelles demandées	<u>2 647</u>	3 750 \$ B
---	--------------	------------

Calcul du montant C :

Ligne B × 2/3	2 500 \$ C
---------------	------------

Ligne A plus ligne C	<u>5 147 \$</u>
----------------------	-----------------

Selon cet exemple, le montant de 5 147 \$ doit être ajouté à celui de la ligne 8230, « Autres revenus » du formulaire T2124 ou T2032.

*Le montant du SGCE utilisé dans ce calcul est égal à tout solde disponible dans ce compte après le 31 décembre 2004.

Choix

Dans certains cas, vous pouvez choisir de traiter la disposition d'une immobilisation admissible (autre qu'un achalandage) comme un gain en capital dans votre compte du MCIA si vous avez vendu une concession ou une licence qui a une durée illimitée. Vous pouvez choisir d'indiquer un produit de disposition égal au coût d'origine du bien.

De cette façon, vous pouvez déclarer un gain en capital égal à votre produit de disposition réel moins le coût d'acquisition. Inscrivez ces montants à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2005*. Ce choix va vous permettre de déduire de vos gains en capital toutes vos pertes en capital non utilisées.

Vous pouvez faire ce choix si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Vous avez vendu une immobilisation admissible qui n'est pas un achalandage.
- Le coût de votre immobilisation admissible peut être déterminé.
- Le produit de disposition excède le coût.
- Vous n'avez pas de solde des gains exonérés.

Veillez indiquer votre choix en nous faisant parvenir une note à cet effet avec votre déclaration de revenus.

Bien de remplacement

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre pour en faire le même usage ou un usage similaire, vous pouvez reporter à une année future la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Toutefois, vous devez acquérir le bien de remplacement dans un certain laps de temps, soit un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez vendu le bien initial. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-259, *Échange de biens*.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez les bulletins d'interprétation IT-123, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*, et IT-143, *Sens de l'expression « dépense en capital admissible »*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Annexe – Codes d'activités économiques

Professions

Architectes (non-paysager)	541310
Architectes paysager	541320
Avocats	541110
Comptables	541212
Dentistes	621210
Ingénieurs	541330
Médecins (général), chirurgiens ou spécialistes	621110
Notaires	541120
Psychologues	621330
Tenue de livres, paye et services connexes	541215
Vétérinaires	541940
Autres praticiens de la santé	621390
Autres services d'assistance sociale	624000
Autres services juridiques	541190
Autres services scientifiques ou techniques	541000

Services

Services agricoles ou élevage

Activités de soutien à l'agriculture	115000
Cultures agricoles	115110
Élevage	115210

Transport et entreposage

Entreposage	493100
Services urbains de transport en commun	485110
Taxi	485310
Transport aérien	481000
Transport interurbain et rural par autocar	485210
Transport par camion	484000
Transport par eau	483000
Transport scolaire et transport d'employés par autobus	485410
Autres services de transport	480000

Services publics et communication

Distribution de circulaires	541870
Messageries	492110
Services postaux	491110
Services publics	221000
Télécommunications	517000

Finance, assurance ou immobilier

Agences et courtiers d'assurance	524210
Bailleurs d'autres biens immobiliers	531190
Bailleurs d'ensembles de logements sociaux	531112
Bailleurs d'immeubles non résidentiels (sauf mini-entrepôts)	531120
Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements	531111
Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers	531210
Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers	531320
Gestionnaires de biens immobiliers	531310
Mini-entrepôts libre-service	531130
Services financiers (sauf banques et compagnies de finance)	523000
Sociétés d'assurance	524100
Autres activités liées à l'immobilier	531390

Services aux entreprises

Agences de placement et location de personnel	561300
Conception de systèmes informatiques	541510
Édition	511000
Exterminateurs, concierges et ramoneurs	561700
Fournisseurs – Service Internet et portails de recherche	518110
Publicité	541800
Services-conseils – environnement	541620
Services-conseils – gestion	541610
Services-conseils – scientifiques et techniques	541690
Traitement ou hébergement de données et services connexes	518210
Autres services aux entreprises	561000

Services de santé ou d'aide sociale

Précepteurs privés	611690
Services d'enseignement	610000
Services de garde	624410
Soins de santé et assistance sociale (sauf enfants)	620000

Arts, spectacles et loisirs

Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques	711410
Artistes, auteurs et interprètes indépendants	711510
Athlètes et entraîneurs indépendants	711218
Centre de ski, golf, marinas, quilles et conditionnement physique	713900
Compagnies d'arts de la scène et de spectacle	711100
Équipes sportives	711211
Jeux de hasard et loteries	713200
Présentation de films et de vidéos	512130
Production de films et de vidéos	512110
Promoteurs d'événements sportifs	711319
Autres services de divertissements et de loisirs	710000

Logement, nourriture et boissons

Cantines et comptoirs mobiles	722330
Gîtes touristiques ou chalets	721190
Hôtels, motels, auberges et centres de villégiature	721110
Maisons de chambres et pensions de famille	721310
Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs	721210
Restaurants à service complet	722110
Restaurants à service restreint, mets pour emporter, restaurvolants	722210
Tavernes, bars, boîtes de nuit	722410
Traiteurs	722320

Réparation et entretien

Cordonnerie	811430
Lave-autos	811192
Rembourrage et réparation de meubles	811420
Réparation d'appareils ménagers et de jardin	811410
Réparation de carrosserie et peinture automobile	811121
Réparation de système d'échappement de véhicules automobiles	811112
Réparation de télévision, radio, ordinateur ou appareil-photo	811210
Réparation de vitres d'autos	811122
Réparations générales de véhicules automobiles	811111
Autres réparations et entretien	811000

Services personnels ou ménagers

Coiffure et esthétique	812110
Nettoyage à sec ou blanchissage	812300
Nettoyage de maisons	561722
Nettoyage de tapis	561740
Services funéraires	812200
Soins ménagers	624120
Autres services personnels ou ménagers	810000

Autres services

Agences de voyages	561510
Conciergerie	561722
Location et location à bail de véhicules automobiles	532110
Location et location à bail de machinerie ou d'équipement	532000
Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens, organisations professionnelles et connexes similaires	813000
Photographie	541920
Services relatifs aux bâtiments et aux logements	561700

Ventes

Magasins d'articles ménagers

Accessoires de maison	442200
Appareils ménagers, télévision, radio, stéréo	443110
Magasins de meubles et appareils ménagers	442110

Magasins de nourriture ou de boisson

Boulangeries, confiseries, magasins de noix	445290
Dépanneurs	445120
Épiceries (sauf dépanneurs)	445110
Magasins de bière, de vin et de spiritueux	445310
Supermarchés	445110
Viande, poisson, fruits ou légumes	445200
Autres magasins d'alimentation	445000

Automobiles

Magasins de pièces et d'accessoires automobiles	441310
Marchands d'automobiles	441100
Marchands de véhicules de plaisance	441210
Stations-service avec dépanneur	447110
Autres stations-service	447190

Autres magasins de vente au détail

Appareils et fournitures photographiques	443130
Articles de sport	451110
Bijouteries	448310
Cadeaux, souvenirs	453220
Disques compacts, disques ou bandes magnétiques	451220
Fleuristes	453110
Fournitures de bureau et de papeterie	453210
Fournitures de tout genre	452000
Instruments de musique	451140
Jouets et jeux	451120
Librairies et marchands de journaux	451210
Magasins d'articles de couture et connexes, de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce	451130
Peinture et papier peint	444120
Pépinières et centres de jardinage	444220
Pharmacies	446110
Quincailleries	444130
Vêtements et accessoires vestimentaires	448000
Autres marchandises	440000

Ventes directes

Cosmétiques	454390
Distribution de journaux	454390
Entreprises de télémarketing et de vente par correspondance	454110
Exploitants de distributeurs automatiques	454210
Marchandises pour la maison	454390
Marchands de combustible	454310
Nourriture et boisson	454390
Autres établissements de vente directe	454390

Grossistes

Agents et courtiers du commerce de gros	419100
Articles personnels et ménagers	414000
Boissons	413200
Machines, matériaux et fournitures	417000
Matériaux et fournitures de construction	416000
Produits agricoles	411100
Produits alimentaires	413100
Produits pétroliers	412110
Produits pharmaceutiques	414510
Tabac	413310
Textiles, vêtements et chaussures	414100
Véhicules automobiles et pièces	415000
Autres produits	410000

Construction

Construction résidentielle	236110
Coulage de terrazzo et pose de carreaux	238340
Entrepreneurs principaux	236000
Excavation et nivellement	238910
Finition extérieure de bâtiments	238190
Finition intérieure de bâtiments	238390
Installation de clôtures et de pavés autobloquants	238990
Installation de planchers en bois franc	238330
Maçonnerie	238140
Menuiserie de finition	238350
Plâtrage et installation de cloisons sèches	238310
Plomberie	238220

Plomberie, chauffage, air climatisé et connexes et climatisations	238220
Pose de matériaux acoustiques	238310
Pose de tapis et de revêtements de sol résilients	238330
Pose et réparation de parements métalliques	238170
Pose résidentielle et commerciale de revêtement	238990
Préparation du terrain	238910
Tôlage et travaux de toiture	238160
Travaux d'électricité	238210
Travaux d'isolation	238310
Travaux de génie	237000
Travaux de gros œuvre (fondations, murs et toiture d'un bâtiment)	238100
Travaux de peinture et pose de papier peint	238320
Travaux de vitrage et de vitrerie	238150
Travaux mécaniques spécialisés	238220
Autres services de construction	230000
Autres travaux spécialisés	238990

Fabrication

Aliments	311000
Autres produits du textile	314000
Boissons	312100
Impression et activités connexes	323100
Matériel de transport	336000
Matériel, appareils électriques et composantes	335000
Meubles et produits connexes	337000
Première transformation des métaux	331000
Produits chimiques	325000
Produits du papier	322000
Produits du pétrole et du charbon	324100
Produits du tabac	312220
Produits en bois	321000
Produits en caoutchouc	326200
Produits en plastique	326100
Produits informatiques et électroniques	334000
Produits métalliques (autres)	332000
Produits minéraux non métalliques	327000
Tannage et finissage du cuir et des peaux	316110
Usines de textiles	313000
Vêtements	315000
Autre fabrication	300000

Industries des ressources naturelles

Activités de soutien à l'extraction minière, de pétrole et de gaz	213110
Activités de soutien à la foresterie	115310
Chasse et piégeage	114210
Exploitation forestière	113310
Extraction de minerais non métalliques	212300
Extraction de pétrole et de gaz	211110
Extraction minière (sauf pétrole et gaz)	212000

Index

	Page		Page
A comptes provisionnels.....	8	Frais comptables.....	22
Apports de capital à l'entreprise en 2005	29	Frais de bureau	22
Assurances.....	17	Frais de gestion.....	18
Automobile.....	18	Frais de location	21
Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes.....	27	Frais de main-d'œuvre directe (coût des marchandises vendues)	13
C apital de l'entreprise	29	Frais de voyage.....	23
Carburant et huile.....	16	Frais juridiques.....	22
Changement d'utilisation	37	Frais payés d'avance	16
Codes d'activités économiques.....	50	G ains en capital	39
Commissions	11	H onoraires professionnels payés	22
Comptabilité d'exercice	5	Honoraires professionnels reçus.....	13
Comptabilité de caisse	5	I mmobilisations admissibles.....	46
Compte du montant cumulé des immobilisations admissibles	46	Impôts fonciers	22
Coût des acquisitions	32	Intérêts.....	17
Coût des marchandises vendues	12	Inventaires.....	12
Coût en capital	29	J uste valeur marchande (JVM).....	30
Créances irrécouvrables.....	16	L ivraison, transport et messagerie	16
D ates à retenir	8	Livres comptables	6
Déclaration de renseignements des sociétés de personnes.....	10	Location d'équipement.....	23
Déduction pour amortissement (DPA).....	29	Loyer	22
Déduction pour amortissement		M éthode de comptabilité d'exercice.....	5
Aide et subventions	37	Méthode de comptabilité de caisse	5
Bâtiments (immeubles).....	34	P assif.....	29
Bien de remplacement.....	41	Petits outils.....	36
Biens amortissables.....	30	Propriétaire unique – exigences	10
Catégories	34	Provisions.....	24
FNACC à la fin de l'année	34	Publicité.....	16
FNACC après les acquisitions et dispositions	33	R égime privé d'assurance-maladie	24
FNACC au début de l'année	31	Règles de mise en service.....	30
Matériel électronique de bureau	36	Remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH)	9
Montant de base pour la DPA.....	34	Repas.....	18
Perte finale	33	Retraits en 2005.....	29
Produits des dispositions.....	33	Revenu net (perte nette).....	29
Rajustement pour les acquisitions de l'année	34	Revenu net (perte nette) avant rajustements	27
Récupération.....	33	Revenu provenant d'une entreprise	11
Règle des 50 %.....	34	Revenu provenant d'une profession libérale	13
Taux (%).....	34	Revenu d'entreprise.....	5
Utilisation personnelle d'un bien.....	36	S alaires, traitements et avantages	22
Voitures de tourisme	36	Section « <i>Identification</i> » formulaires T2124 et T2032	11
Dépenses de congrès	24	Services publics	23
Dépenses en capital admissibles		Société de personnes	
Déduction annuelle maximale	46	Définition.....	8
Définition	46	Exigences	10
Don d'une œuvre d'art figurant à l'inventaire d'un artiste	12	Sous-contrats.....	13
Droits d'adhésion	16	Stocks	12
E ntreprise	5	T axe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)	9
Entretien.....	17	Taxe d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations.....	16
Exercice	5	Téléphone.....	23
F raction non amortie du coût en capital (FNACC)			
À la fin de l'exercice.....	34		
Au début de l'exercice.....	31		
Définition	30		

	Page		Page
Terrain.....	32	Véhicules à moteur	
Transaction avec lien de dépendance		Copropriété	19
Acquisition de biens	38	Dépenses d'intérêts	21
Définition	30	Vente des immobilisations admissibles	
Travaux en cours	13	Propriétaire unique	47
Utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.....	27	Société de personnes	48

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

**Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**

Services électroniques pratiques pour les entreprises

Faites confiance à la rapidité et à la fiabilité des services électroniques pratiques et sécuritaires qu'offre l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux entreprises! Il vous suffit de choisir l'option qui répond le mieux à vos besoins en visitant le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca.

Des options conçues pour vous...

Inscription en direct des entreprises

- Cette application libre-service vous permet d'inscrire votre entreprise pour un numéro d'entreprise. Pour en savoir plus, visitez le www.inscriptionentreprise.gc.ca.

Transmission par Internet des déclarations des sociétés

- Produisez votre déclaration de revenus des sociétés électroniquement et vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/societes-internet.

T4 par Internet

- En choisissant l'une ou l'autre des trois options offertes, vous recevrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre dossier. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/t4internet.

TPS/TVH

- En utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH, vous obtiendrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration. De plus, vous toucherez votre remboursement rapidement, et encore plus vite avec le dépôt direct. L'échange de données informatisées (EDI) aux fins de la TPS/TVH est une autre option pratique. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/tpstvh-production.

Paielements électroniques pour les entreprises

- Payez vos impôts et taxes de façon électronique par l'entremise des services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou informez-vous auprès de votre succursale.

